

## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES  
DAKAR  
DU SÉNÉGAL

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

|                                                 | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE         |            |
|-------------------------------------------------|--------------|-----------|-----------------------|------------|
|                                                 | Six mois     | Un an     | Six mois              | Un an      |
| Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. .... | 3.000 frs    | 5.000 frs | 4.200 frs             | 7.500 frs  |
| France ex A. E. F., A. F. N. ....               | 3.500 frs    | 6.000 frs | 5.500 frs             | 9.500 frs  |
| Étranger. ....                                  | 5.000 frs    | 8.000 frs | 7.500 frs             | 13.500 frs |
| Prix du numéro : Année courante...              | 150 frs      | —         | Années antérieures..  | 200 frs    |
| Recommandé : Année courante...                  | 245 frs      | —         | Années antérieures... | 295 frs    |
| Avion recom : Année courante...                 | 270 frs      | —         | Années antérieures... | 320 frs    |
| Voie ordinaire : Année courante...              | 210 frs      | —         | Années antérieures... | 260 frs    |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs  
Chaque annonce répétée..... Multiplié par  
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOIS

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1978            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-25 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 .....                                                                                                                               | 1014 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-26 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer .....                                                                                                                                      | 1015 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-27 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la convention, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles le 1 <sup>er</sup> juillet 1955 ..... | 1015 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-28 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran avec ses annexes, signés à Téhéran le 29 juin 1977 .....                                                                                       | 1016 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-29 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de Normalisation, adopté par les représentants des dix-sept États africains lors de la Conférence constituante de l'O.R.A.N. tenue à Accra en janvier 1977 avec ses annexes.                      | 1016 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-30 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 .....                                                                                  | 1016 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-31 autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975 ....                                                                                                                          | 1017 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-32 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement du Sénégal relatif au transport aérien, signé à Annam le 29 août 1977 .....                                                                                            | 1018 |
| 6 juillet ..... | Loi n° 78-33 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport aérien, signés à Dakar le 1 <sup>er</sup> juillet 1977 .....                                    | 1018 |

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-34 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977 ..... | 1018 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-35 autorisant le Président de la République à approuver la convention inter-États portant création du Centre panafricain de Formation coopérative adopté par la deuxième Conférence panafricaine tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976 .....      | 1019 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-36 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signé à Dakar le 21 mai 1976 .....                                                                                  | 1019 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-37 autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976 .....                                                                                        | 1020 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-38 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976 .....                                                                 | 1020 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-39 abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve .....                                                                                                                      | 1020 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-40 interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés ..                                                      | 1021 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-41 abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs .....                                                                                                            | 1021 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-42 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire .....                                                                                                                      | 1022 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-43 portant orientation de l'Architecture sénégalaise .....                                                                                                                                                                                        | 1022 |
| 6 juillet .....  | Loi n° 78-44 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des Architectes .....                                                                                                                                                         | 1023 |
| 15 juillet ..... | Loi organique n° 78-45 relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat .....                                                                                                                                           | 1027 |

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRIMATURE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                             |      |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 12 juin ..... | Arrêté ministériel n° 7505 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. portant ouverture d'un concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, 1 <sup>re</sup> partie et fixant la composition du jury (session de 1978) ..... | 1028 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|



- 27 juin ..... Arrêté interministériel n° 8412 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.B.E. fixant la liste des candidats admis au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, option éducation populaire (régularisation) ..... 1028

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1978  
23 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8628 M.C.-I.A.A.F. portant nomination des membres du Comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique ..... 1028

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1978  
23 juin ..... Arrêté ministériel n° 8344 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Kolda, gestion 1978-1979 ..... 1029  
26 juin ..... Arrêté ministériel n° 8404 M.INT.-D.A.P. portant rectificatif à l'arrêté n° 4201 M.INT.-D.A.P. du 23 avril 1977 abrogeant et remplaçant l'article 53 de l'arrêté n° 8683 M.INT.-CAB. du 29 juin 1967 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires ..... 1029  
28 juin ..... Arrêté ministériel n° 8476 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère ..... 1029  
29 juin ..... Arrêté ministériel n° 8546 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahim Sonko ..... 1029  
28 juin ..... Décision ministérielle n° 8499 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct organisé par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve ..... 1029  
28 juin ..... Décision ministérielle n° 8500 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve ..... 1029

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1978  
10 juin ..... Arrêté ministériel n° 7485 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 6 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude ..... 1029

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1978  
13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7588 M.F.A.E.-D.D. portant délégation de signature ..... 1029  
20 juin ..... Décision n° 8036 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 autorisant le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de juillet à décembre 1977 et autorisant le versement d'un acompte sur ristournes, à valoir sur le produit des centimes additionnels de la T.F. R.T.T. pour la période de janvier à juin 1978. ..... 1030

### SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

- 1978  
29 juin ..... Arrêté ministériel n° 8548 M.F.A.E.-S.E.B.-S.E.B.-D. C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 ..... 1030  
29 juin ..... Arrêté ministériel n° 8560 M.F.A.E.-S.E.B.-M. portant résiliation du marché n° 143 T.F.-F. 39 approuvé le 7 septembre 1976 pour le transport de gravillons de basalte ..... 1030  
29 juin ..... Arrêté ministériel n° 8561 M.F.A.E.-S.E.B.-M. portant résiliation du marché n° 145 T.F.-F. 87 F.M. du 24 septembre 1976 pour la fourniture de gravillons de basalte ..... 1030

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1978  
12 juillet ..... Décret n° 78-691 portant réforme du baccalauréat .. 1030  
10 juin ..... Arrêté ministériel n° 7484 M.E.S. nommant les membres des jurys d'examen de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ..... 1037

- 13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7593 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui aura lieu à Dakar à partir du 7 juin 1978 ..... 1038

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1978  
9 juin ..... Arrêté n° 7446 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (options : Agriculture, Elevage et Artisanat), session 1978 et nomination du jury ..... 1038

### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1978  
29 juin ..... Décision ministérielle n° 8507 M.P.C.-S.G.-S.A.G.E. portant modification expresse de la délibération n° 17 du 30<sup>e</sup> conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) en date du 27 mai 1978 et relative au crédit IDA n° 775 S.E. du projet dénommé « Projet d'irrigation Debi-Lampsar » .. 1038

### MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1978  
12 juin ..... Arrêté interministériel n° 7486 M.D.R.-M.F.A.E. portant approbation expresse de la délibération n° 17 du 30<sup>e</sup> conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) en date du 27 mai 1978 et relative au crédit IDA n° 775 S.E. du projet dénommé « Projet d'irrigation Debi-Lampsar » .. 1039

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1978  
13 juin ..... Arrêté ministériel n° 7575 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Liberé VI ..... 1039

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 1039

### PARTIE OFFICIELLE

### LOIS

**LOI n° 78-25 du 6 juillet 1978**  
**autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats signataires de la présente convention sont convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constitue une étape importante pour :

— simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur.

Aussi est-il institué sous l'égide du Conseil de la coopération douanière, un « Comité de valeur », chargé notamment des fonctions suivantes :

— réunir et diffuser parmi les parties contractantes, toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par celle-ci;

— établir son règlement intérieur;

— procéder à l'étude des réglementations des parties contractantes, relatives à la définition de la valeur en douane et soumettre au conseil des recommandations;

— fournir aux parties des renseignements sur la valeur en douane des marchandises;

— toutes les fonctions déléguées par le conseil concernant la valeur en douane des marchandises.



— « Comité » se réunit au moins trois fois par an, il élit son président et ses vices-présidents.

En outre, le « Comité » de la valeur règle les différends qui surgissent entre les parties contractantes et relatives à l'interprétation ou l'application de la présente convention. A défaut de solution, il soumet le différend au conseil qui fera des recommandations.

La présente convention conclue pour une durée indéterminée, est entrée en vigueur le 28 juillet 1951, tout Etat non signataire peut y adhérer à tout moment.

L'adhésion du Sénégal à la présente convention permet ainsi d'utiliser avec le maximum d'efficacité possible les avantages qu'offrent les travaux des comités techniques correspondant aux deux conventions sur la nomenclature pour la classification des marchandises et sur la valeur en douane des marchandises.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la présente convention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ainsi que ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-26 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention, dont le but fondamental est de mettre à jour les règles internationales pour prévenir les abordages en mer annexées à l'acte final de la conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, a été adoptée à Londres le 20 octobre 1972.

Aux termes de cette convention, les parties contractantes s'engagent à donner effet aux règles et autres annexes qui constituent le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, joint à la présente convention.

Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions peut devenir partie contractante par signature sous réserve de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

A la demande du tiers au moins des parties contractantes, l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des parties contractantes ayant pour objet de réviser la présente convention ou le règlement.

Tout amendement au règlement proposé par une partie contractante est examiné au sein de l'organisation à la demande de cette partie, il est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du comité de la sécurité maritime de l'organisation, l'amendement est communiqué à toutes les parties contractantes et à tous les membres de l'organisation, six mois au moins avant d'être examiné par l'assemblée de l'organisation.

La présente convention peut être dénoncée par une partie contractante à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur à l'égard de cette partie.

Ladite convention et le règlement sont déposés auprès de l'organisation et le secrétariat général en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements membres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-27 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la convention, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les Gouvernements signataires de la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, ainsi que le Gouvernement de la République de Turquie qui a adhéré à ladite convention, ont convenu d'apporter des modifications à l'annexe de la convention et de supprimer les divergences existant entre les textes anglais et français, en élaborant le présent protocole de ratification en date à Bruxelles du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

Aux termes du présent protocole les articles 12 et 13 c) de la convention sont abrogés.

Le protocole est son annexe font partie intégrante de la convention.

La convention ci-dessus mentionnée et le protocole entreront en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion du présent protocole.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au protocole de rectification à la convention, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> juillet 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.



## LOI n° 78-28 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran avec ses annexes, signés à Téhéran le 29 juin 1977.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, animés du désir de consolider les liens d'amitiés qui les unissent et de développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantage mutuels, ont signé le présent accord le 29 juin 1977 à Téhéran.

Les deux gouvernements s'engagent, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, à faciliter les échanges de produits entre les deux pays.

A cet égard, ils accorderont le traitement le plus favorable possible dans leurs relations commerciales.

Toutefois cette mesure ne vise pas :

les avantages que l'un des deux accorde ou accordera aux pays limitrophes pour encourager le trafic frontalier;

— les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'un des deux pays.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'accord, il sera institué une commission mixte qui pourrait proposer toute mesure susceptible de renforcer les relations commerciales. Elle pourrait être aussi autorisée à modifier ou à compléter éventuellement les listes A et B figurant en annexe.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été ratifié conformément à la procédure légale de chacun des deux pays.

La conclusion de cet accord qui entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur couvre un domaine particulièrement florissant pour le développement des relations économiques et commerciales entre l'Empire d'Iran et le Sénégal.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran avec ses annexes signés à Téhéran le 29 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI n° 78-29 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de Normalisation, adopté par les représentants des dix-sept Etats africains lors de la Conférence constituante de l'O.R.A.N. tenue à Accra en janvier 1977 avec ses annexes.

## EXPOSE DES MOTIFS

Les représentants des comités nationaux de normalisation de dix-sept Etats africains, réunis à Accra en janvier 1977, ont adopté le présent acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de Normalisation (O.R.A.N.).

Aux termes de cet acte, les pays membres fondateurs ont décidé de créer une organisation régionale africaine de normalisation dénommée (O.R.A.N.) chargée de :

- promouvoir les activités de normalisation en Afrique;
- favoriser l'harmonisation des points de vue de ses membres ainsi que leur contribution et leur participation à l'échelon international aux activités de normalisation;
- élaborer des normes régionales;
- privilégier le développement social, industriel et économique et assurer la protection des consommateurs ainsi que la sécurité des personnes en préconisant et organisant des activités touchant la normalisation en Afrique.

Aux fins de réalisation des objectifs ci-dessus énumérés, l'organisation devra s'efforcer, par le biais de ses organes de :

a) promouvoir et coordonner les activités et usages en Afrique en ce qui concerne la normalisation, le contrôle de la qualité, les marques de garantie et la métrologie.

b) favoriser l'échange d'experts et de renseignements, la coopération dans le domaine de la formation du personnel des services de normalisation ainsi que l'utilisation des laboratoires et des moyens de recherche;

c) amener ses comités membres à adopter une position commune au sein de l'ISO, de la CEI, de l'OIML ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant à la normalisation, au contrôle de la qualité, à l'homologation des marques et à la métrologie.

Par ailleurs, l'organisation est composée de :

— une assemblée générale constituée par les comités membres de l'organisation. Elle est l'organe suprême, habilitée à définir les principes et politiques d'ordre général régissant les activités de l'organisation;

— un conseil composé du président et du vice-président de l'organisation ainsi que des six membres de l'organisation élus à cette fin;

— un secrétariat général et

— tous autres organes, comités techniques éventuellement créés par l'assemblée générale ou le conseil.

C'est dans un souci de préserver les produits présentant un intérêt pour l'Afrique que les comités nationaux de normalisation sont résolus à promouvoir les activités de normalisation en Afrique en renforçant la voix, la contribution et la participation de celle-ci au niveau international.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif de l'Organisation régionale africaine de Normalisation, adopté par les représentants des dix-sept Etats africains lors de la conférence constituante de l'O.R.A.N., tenue à Accra, en janvier 1977 avec ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI n° 78-30 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

## EXPOSE DES MOTIFS

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques



du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la nomenclature douanière, les gouvernements contractants ont signé la présente convention le 15 décembre 1950 à Bruxelles. Aux fins de cette convention, les expressions :

— nomenclature désigne les positions, numéros de ces positions ainsi que les notes de sections, de chapitre et enfin les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature qui figurent dans l'annexe à la présente convention;

— convention portant création du conseil s'entend par convention portant création d'un conseil de coopération douanière qui est ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950.

Chaque partie contractante établira aussi son tarif douanier conformément à la nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette nomenclature au regard de la législation nationale.

Chacune des parties contractantes s'engage également, en ce qui concerne son tarif douanier à :

— n'omettre aucune des dispositions de la nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros positions de cette nomenclature;

— n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la nomenclature.

Et à y insérer les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature.

Le conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes. A cette fin, il instituera un comité, dénommé comité de la nomenclature, auquel tout membre du conseil à l'égard duquel s'applique la présente convention, aura le droit d'être représenté. Ce comité exercera, sous l'autorité du conseil et selon ses directives les fonctions suivantes :

— d'une part, procéder à l'étude des réglementations et pratiques des parties contractantes relatives à la classification des marchandises dans le tarif douanier et faire, en conséquence, des recommandations au conseil ou aux parties contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la nomenclature;

— d'autre part réunir et diffuser toutes informations relatives à l'application de la nomenclature dans les tarifs douaniers des parties contractantes. A cette fin, il serait opportun de rédiger des notes explicatives pour l'interprétation de la nomenclature et proposer ainsi un conseil des projets d'amendements à la présente convention;

— et enfin exercer, en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le conseil pourra lui déléguer.

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites parties.

La présente convention conclue pour une durée illimitée, peut être dénoncée à tout moment par toute partie contractante.

L'adoption d'une convention internationale pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constitue une étape importante pour réaliser la suppression progressive des restrictions quantitatives qui donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la présente convention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-31 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, convaincus de l'opportunité d'établir une plus étroite coopération dans le domaine judiciaire en vue d'une meilleure administration de la justice et de la prévention contre le crime, ont signé la présente convention, le 8 janvier 1975 à Bissau.

Aux termes de cette convention, les deux gouvernements procéderont régulièrement à des échanges d'information sur l'organisation judiciaire, la législation et la jurisprudence.

En outre, ils s'engagent à permettre aux ressortissants de chacun des deux Etats, le facile accès auprès des tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits. C'est ainsi qu'il ne pourra leur être imposé ni caution ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit en raison de leur qualité de ressortissant de l'autre Etat ou du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les ressortissants de chacun des deux pays pourront bénéficier sur le territoire de l'autre Etat, des avantages de l'assistance judiciaire, dont bénéficient les ressortissants de ce pays, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Par ailleurs, les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis de condamnations inscrits au casier judiciaire prononcées par les juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de cette partie. L'échange aura lieu même au cas où le condamné possède la nationalité des deux pays.

En outre elles s'engagent à livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent accord et conformément à leurs lois nationales d'extradition, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des Etats signataires, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

La présente convention répond au souci des deux gouvernements d'établir une plus étroite coopération dans les domaines judiciaires et législatives en vue d'une meilleure collaboration dans la justice. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ledit acte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention judiciaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.



**LOI n° 78-32 du 6 juillet 1978**

**autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Annam le 29 août 1977.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre et au-delà de leurs territoires, ont signé le 29 août 1977 le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Tout en s'accordant réciproquement de nombreuses facilités sous la forme d'exonérations aux aéronefs de l'une d'elles dans le territoire de l'autre, ainsi qu'en matière de certificats de navigabilité et de brevets d'aptitude, les deux parties contractantes entendent sauvegarder leur souveraineté dans ces différents domaines.

Les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles les services spécifiés au présent accord et à son annexe. Pour le Sénégal, et conformément au Traité de Yaoundé du 28 mars 1961 relatif aux transports aériens, cette entreprise est la société Air-Afrique.

L'exploitation des services spécifiés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes. Mais, celles-ci devront, néanmoins, prendre en considération leurs intérêts mutuels sur les parcours aériens, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs. C'est ainsi que chaque partie est libre de révoquer l'autorisation d'exploitation, si elle estime que les dispositions du présent accord, en cette matière, ne sont pas respectées.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, solliciter une consultation entre les autorités compétentes des deux parties pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation pourra se faire par écrit sous forme de discussions, au plus tard soixante jours après que l'une des parties contractantes l'ait demandée.

Au cas où le règlement par entente directe serait impossible, les parties contractantes pourront faire appel à un tribunal arbitral.

Le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et le Royaume hachémite de Jordanie doit être à la dimension de l'importance que les deux Gouvernements attachent aux relations de coopération entre les deux pays. Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement du Sénégal, relatif au transport aérien, signé à Amman le 29 juin 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

**LOI n° 78-33 du 6 juillet 1978**

**autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport aérien, signés à Dakar le 1<sup>er</sup> juillet 1977.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone, désireux de favoriser le

développement des transports aériens entre les deux pays, ont signé le 1<sup>er</sup> juillet 1977, le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et du traité relatif aux Transports, aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

Aux termes de cet accord, les deux parties contractantes s'accordent mutuellement le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés au tableau de route figurant à l'annexe du présent accord.

L'exploitation des services agréés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes, qui devront prendre néanmoins en considération leurs intérêts mutuels, sur les parcours communs, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Chaque partie pourra, à tout moment notifier à l'autre partie son désir de dénoncer le présent accord. Cette dénonciation sera communiquée simultanément à l'O.A.C.I. et prendra effet un an après la date de réception par l'autre partie.

A défaut de règlement par entente directe, les parties contractantes pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Sierra-Léone ainsi que son annexe, relatif au transport aérien signé à Dakar le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

**LOI n° 78-34 du 6 juillet 1978**

**autorisant le Président de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de favoriser le développement des transports aériens entre et au-delà de leurs territoires, ont signé le 27 juillet 1977 le présent accord qui s'inspire des principes et des dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

Les deux parties contractantes, tout en s'accordant réciproquement de nombreuses facilités sous la forme d'exonération aux aéronefs de l'une d'elles dans le territoire de l'autre ainsi qu'en matière de certificats de navigabilité et de brevets d'aptitude, ont entendu sauvegarder leur souveraineté dans ces différents domaines.

Aux termes de cet accord, les deux parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de faire exploiter par l'entreprise désignée de chacune d'elles, les services aériens spécifiés au présent accord et à son annexe. Pour le Sénégal, et conformément au traité de Yaoundé du 28 mars 1961 relatif aux transports aériens, cette entreprise est la société Air Afrique.

L'exploitation des services spécifiés constitue un droit fondamental et primordial pour les parties contractantes. Mais celles-ci devront néanmoins prendre en considération leurs intérêts mutuels



sur les parcours aériens, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs. C'est ainsi que chaque partie contractante est libre de ne pas accorder ou même de révoquer l'autorisation d'exploitation, si elle estime que les dispositions du présent accord en cette matière ne sont pas respectées.

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord. Cette consultation pourra se faire sous forme de discussions ou par écrit, au plus tard soixante jours après que l'une des parties contractantes l'ait demandée.

A défaut de règlement par entente directe les parties contractantes pourront porter tout différend devant un tribunal arbitral.

Le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et le Royaume des Pays-Bas est à la dimension de l'importance des relations de coopération entre les deux pays. Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, relatif au transport aérien et ses annexes, signés à Dakar le 27 juillet 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-35 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à approuver la convention inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative adoptée par la deuxième Conférence panafricaine tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

Les Etats africains et mauriciens réunis à Cotonou du 11 au 12 mars 1976 ont adopté la présente convention dans le but de disposer des cadres compétents et efficaces capables d'aider les entreprises coopératives à se constituer et à prospérer dans une saine gestion.

Aux termes de cette convention, le Centre panafricain de Formation coopérative qui est un établissement public multinational doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière a pour objet essentiel de :

— former, dans un domaine particulier ou dans tous les domaines embrassés par la coopération, les ressortissants des Etats participants, en vue d'améliorer, d'élever, de diversifier ou de spécialiser les compétences techniques indispensables au mouvement coopératif, facteur important du développement économique, social et culturel ainsi que la promotion humaine dans les pays en voie de développement;

— d'entreprendre, de faire entreprendre, de favoriser et de diffuser toutes recherches sur les problèmes coopératifs intéressant les Etats notamment dans le domaine des méthodes de formation, de l'implantation, de la gestion, du contrôle, du suivi et de la promotion des organisations coopératives.

Par ailleurs, les structures du Centre sont :

- la Conférence panafricaine coopérative;
- le comité de direction;
- la Direction.

L'objectif que s'est fixé le Centre panafricain s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'importance fondamentale de l'action coopérative dans le développement économique, social et culturel des pays en voie de développement.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-36 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signé à Dakar le 21 mai 1976.

L'harmonisation des politiques culturelles dans le cadre d'une institution commune à laquelle s'exprimeront tous les Etats africains permettra de valoriser davantage la culture africaine.

C'est à ce effet que la présente convention a été adoptée par les représentants des pays membres le 21 mai 1976 à Dakar.

Aux termes de celle-ci, l'Institut culturel africain qui est un établissement public international doté de la personnalité juridique, à la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

A cette fin il est investi des fonctions suivantes :

— affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture;

— réhabiliter et promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression;

— favoriser les échanges culturels par la recherche et la création dans le domaine des sciences humaines, de la littérature, des arts et de l'éducation.

La nécessité pour les Etats africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures au sein d'une telle institution peut promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention relative à la création d'un Institut culturel africain, signé à Dakar le 21 mai 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.



## LOI n° 78-37 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à approuver l'accord portant création du Fonds de Solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976.

## EXPOSE DES MOTIFS

Les chefs des Etats africains et français réunis à Bangui le 7 mars 1975 ont décidé de créer un fonds de solidarité africain qui devra constituer pour les pays africains signataires un mécanisme de solidarité grâce auquel les modes de financement existant, notamment ceux de la Caisse centrale de Coopération économique, pourront être aménagés.

L'intervention du fonds permettra ainsi d'assurer des financements diversifiés et mieux adaptés à la nature des projets et aux problèmes particuliers des pays bénéficiaires.

Sur la base des objectifs ainsi définis, le fonds qui est un établissement public international, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, repose essentiellement sur les idées suivantes :

1° Une nouvelle conception de la coopération qui, dans le financement de ce fonds, associe à l'aide française un effort de solidarité interafricaine dont la volonté s'est exprimée à la conférence de Bangui;

2° Le caractère sélectif des interventions du fonds qui, suivant l'orientation indiquée ci-dessus, devrait :

— d'une part, s'efforcer d'atténuer les inégalités structurelles entre les Etats;

— d'autre part, contribuer au financement des projets présentant un intérêt particulier pour l'Afrique;

3° Le caractère complémentaire de ces interventions, le fonds ne saurait avoir pour objet d'assurer le financement principal des projets. Son rôle doit être de rendre possible des financements qui, sans son intervention, auraient été difficiles à réunir ou à supporter par le pays emprunteur.

Prenant en considération ces idées fondamentales, l'accord prévoit :

— la constitution du fonds à l'aide d'une dotation initiale de 5 milliards de francs C.F.A. dont la moitié sera apportée par la France et l'autre moitié par les Etats africains participants, selon des modalités de répartition définies dans l'annexe :

— les conditions et modalités qui régissent l'octroi par le fonds des bonifications et des garanties;

— les modalités de gestion du fonds.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord portant création du Fonds de solidarité africain, signé à Paris le 21 décembre 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI n° 78-38 du 6 juillet 1978

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, animés du désir de consolider les liens d'amitié et de coopération qui les unissent et de développer sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, les relations économiques et commerciales entre leurs pays, ont signé le présent accord le 11 avril 1976 à Tripoli.

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine d'échanges commerciaux.

Toutefois cette mesure ne vise pas :

— les avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

— les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, conclus ou qui pourront être conclus dans l'avenir par l'un des Etats contractants;

— les avantages que la République arabe libyenne accorde ou accordera aux autres pays arabes.

La conclusion de cet accord qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur, couvre un domaine particulièrement florissant des relations économiques entre le Sénégal et la Libye.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## LOI n° 78-39 du 6 juillet 1978

abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixe la limite d'âge des officiers de réserve à celle des officiers d'active, majorée de cinq ans. Au terme de ce délai, les intéressés sont alors rayés d'office des cadres pour être versés dans l'honorariat. Ils ne concourent plus à l'avancement et ne sont pas susceptibles d'être enrôlés en cas de mobilisation.

Or, les limites d'âge des officiers d'active prises comme base étant déjà trop basses, il s'en suit qu'aujourd'hui les rangs des officiers de réserve se dégarnissent à un rythme tel qu'une pénurie en cadres de réserve serait imminente.

En effet, près de 80 % des officiers de réserve risqueraient d'être rayés des contrôles si les limites d'âge actuelles étaient maintenues.

C'est pour prévenir une telle lacune, tenir compte des vœux exprimés par l'Association des Officiers de Réserve dans le même sens et assurer la disponibilité d'effectifs mobilisables adéquats qu'il convenait de rallonger les limites d'âge en cause.

Aussi, est-il proposé de porter lesdites limites d'âge à 10 ans; soit une amélioration de 5 ans jugée parfaitement conforme aux normes et réalités du pays, étant toutefois précisé que l'octroi des deux dernières années est subordonnée à l'aptitude à une visite médicale passée par le médecin militaire.

Tels sont les motifs du présent projet de loi dont l'adoption est demandée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 31 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :



« Article 31. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers d'active augmentées de 8 ans. »

« La limite d'âge ainsi fixée peut être prorogée exceptionnellement d'une durée ne pouvant excéder deux ans, au profit de l'officier de réserve qui en fait la demande avant la radiation des cadres et dont l'aptitude est reconnue par le médecin militaire qui en délivre un certificat. »

Art. 2. — Les conditions d'application de la présente loi aux officiers de réserve qui ont atteint la limite d'âge à sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-40 du 6 juillet 1978

**interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Il existe en Europe des organismes privés qui donnent, par correspondance, des cours sur les techniques et méthodes policières et délivrent à leurs élèves, à l'issue de ces cours, le diplôme de détective-expert ou de détective privé, voire une carte professionnelle de détective privé.

L'enseignement dispensé par ces organismes à but lucratif est considéré comme peu valable. Les diplômes qu'ils délivrent n'ont aucun caractère officiel et ne peuvent être pris au sérieux. Cependant un certain nombre de nationaux en sont titulaires. Il s'en prévalent pour demander à exercer la police privée ou la profession de détective privé.

Dans la conjoncture sénégalaise, il serait dangereux pour la tranquillité publique d'admettre de telles activités dont il est difficile de cerner les limites et qui échapperaient à tout contrôle d'une autorité hiérarchique ou du pouvoir judiciaire.

Toutefois, certaines de ces activités sont utiles. Il s'agit de la surveillance, du gardiennage ou de l'escorte des biens privés.

Plusieurs entreprises se sont déjà installées à cet effet. Il convient néanmoins d'en réglementer l'exercice en le soumettant à autorisation préalable.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est interdit sur l'ensemble du territoire national l'exercice :

- de la profession de détective privé;
- des activités de police privée autres que celles de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

Art. 2. — L'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés sont soumises à autorisation préalable.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

Art. 3. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-41 du 6 juillet 1978

**abrogeant et remplaçant l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La mise en application par le Sénégal des résolutions de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes a nécessité l'élaboration d'un certain nombre de décrets dont les implications sur la structure du budget du Conseil sénégalais des Chargeurs n'ont pas été prévues par la loi qui l'a créé.

1° Dans le cadre d'une politique concertée des Etats membres de ladite conférence, dont le Sénégal, des mesures de rétorsion sont préconisées à l'encontre des armements pratiquant une augmentation abusive du taux de fret. A cet égard, le décret pris par le Gouvernement institue des surtaxes portuaires indexées sur le barème des taxes portuaires, selon les pourcentages pratiqués dans la sous-région. Le produit de ces surtaxes constitue donc des ressources supplémentaires que l'article 4 ancien ne prévoit pas;

2° Le texte élaboré, sur le plan interne, pour mettre en application les dispositions de la convention de la C.N.U.C.E.D. relative à un code de conduite des conférences maritimes que le Sénégal vient de ratifier sur recommandation de la conférence ministérielle prévoit, entre autres, des sanctions pécuniaires à l'encontre des usagers qui enfreindraient la nouvelle réglementation du trafic maritime. Le produit de ces amendes ne figurant pas parmi les ressources instituées à l'article 4 ancien, le problème de son affectation au budget du Conseil se pose;

3° La loi n° 75-51 du 3 avril 1975 comporte par ailleurs certaines lacunes qu'il importe de combler en ce qui concerne les ressources déjà instituées et leur affectation.

En effet, alors que l'article 5 de ladite loi stipule la participation du Conseil au financement de réalisation concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions du transport maritime, l'article 4 ne prévoit pas la possibilité d'inscrire, le cas échéant, les intérêts de titres de participation parmi les ressources éventuelles du Conseil.

Le nouvel article 4 tend donc, dans sa nouvelle formulation, à couvrir, outre les recettes initialement prévues, les ressources ainsi visées, offrant ainsi au Conseil la possibilité de bénéficier d'autres ressources qui pourraient lui être indispensables avec le développement de ses activités pour l'amélioration des conditions du transport maritime au Sénégal.

Telle est l'économie générale du projet de loi présentement soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Le budget du Conseil sénégalais des Chargeurs est alimenté par des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires.

« Les recettes ordinaires comprennent :

« — une cotisation annuelle obligatoirement versée par chacun des membres désignés à l'article 3 et recouvrée pour le compte du Conseil par les recettes des taxes indirectes;



« — un prélèvement applicable à la valeur en douane des marchandises à l'importation et à l'exportation par voie maritime;

« — les intérêts et dividendes des titres de participation;

« — les revenus des dons et legs;

« — le produit des services rendus.

« Le montant de la cotisation, le taux du prélèvement ainsi que les modalités relatives à leur recouvrement et à leur contrôle sont fixés par décret.

« Les recettes extraordinaires se composent :

« — des dons et legs;

« — des recettes provenant de l'aliénation des biens et valeurs;

« — des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou par les institutions nationales ou internationales;

« — des emprunts qu'il peut être autorisé à contracter;

« — du produit des surtaxes portuaires infligées aux armements pratiquant une augmentation unilatérale des taux de frêt;

« — de toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-42 du 6 juillet 1978

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi ci-joint a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire.

La modification tend :

A l'article 2 : A simplifier la nomenclature en classant les établissements préscolaires en trois grandes catégories (garderies, jardins d'enfants, écoles maternelles) pour donner, sans ambiguïté, la possibilité à chaque déclarant responsable de se mettre en règle selon son type d'établissement et aux corps de contrôle d'avoir un instrument précis d'appréciation.

A l'article 3 : A protéger les enfants et les familles contre les abus actuels. Les dispositions de cet article sont donc sous-tendues par la volonté de lutter contre la prolifération de certains établissements préscolaires où les seuls critères de décision des responsables sont la rentabilité finale. Un personnel sans diplôme ou le moins diplômé possible est engagé à bas salaire alors que les prix demandés aux parents sont exorbitants par rapport à la valeur de l'éducation donnée. Ce type d'établissement ne pourra appartenir désormais qu'à la catégorie « garderie » avec, pour conséquence, l'obligation de respecter le prix limite fixé par arrêté.

Seuls les établissements dont tout le personnel éducatif répond aux conditions fixées par la loi auront droit à l'appellation « Jardin d'enfants » ou « Ecole maternelle » et seront libres de leurs prix.

Tel est l'objet du présent projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de la loi n° 75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les établissements d'éducation préscolaire comprennent :

- les garderies d'enfants saisonnières;
- les garderies d'enfants permanentes;
- les jardins d'enfants;
- les classes enfantines;
- les écoles maternelles.

« Ils sont créés par l'Etat ou l'initiative privée, individuelle ou collective.

« Les crèches et les pouponnières ne sont pas du domaine de la présente loi. »

« Article 3. — La vocation et la dénomination des établissements préscolaires privés sont déterminées notamment selon les qualifications des différents personnels d'éducation.

« Sont réputés « garderies » les établissements qui accueillent des enfants de 1 à 6 ans non révolus et dont le personnel responsable des activités enfantines ne peut faire état de titre de qualification professionnelle.

« Sont réputés « jardins d'enfants » les établissements accueillant des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont le personnel responsable des activités est titulaire des titres fixés par décret.

« Sont réputées « classes enfantines » toutes les classes annexées à des établissements d'enseignement primaire et qui accueillent des enfants âgés de 4 à 6 ans non révolus. Les classes enfantines sont tenues par un personnel recruté dans les mêmes conditions que le personnel des jardins d'enfants.

« Sont réputées « écoles maternelles » les établissements qui reçoivent des enfants de 2 à 6 ans non révolus et dont le personnel éducatif justifie du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire ou du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller préscolaire.

« Le montant de la participation mensuelle demandée aux familles dans les différents établissements préscolaires privés, est homologué à partir de l'année scolaire 1982-1983.

« A titre transitoire, le montant atteint au 1<sup>er</sup> octobre 1977 est bloqué. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

#### LOI n° 78-43 du 6 juillet 1978

portant orientation de l'Architecture sénégalaise

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de dégager les principes fondamentaux devant désormais régir l'architecture sénégalaise, qui n'obéissait jusqu'à présent à aucune norme législative ou réglementaire.



Si le dispositif de ce texte est relativement concis, comme il sied pour une loi d'orientation, en revanche son champ d'application est très étendu. En effet, d'une part, la loi s'applique à tout l'espace construit, au sens le plus large de cette acception, qui englobe tout l'espace sur lequel intervient la main de l'homme, c'est-à-dire non seulement les bâtiments et les monuments, mais encore les espaces verts aménagés. D'autre part, le projet s'applique à toute création architecturale, c'est-à-dire à la construction mais aussi à la décoration et à la couleur des bâtiments tant privés que publics.

L'article premier déclare la qualité de l'architecture d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

L'article 2 prescrit que l'utilisation de l'espace construit doit répondre aux besoins et aspirations de la société sénégalaise, ainsi qu'à son génie.

Les dispositions combinées des articles 3 et 4, sans imposer un style précis qui entraverait toute évolution et toute inspiration créatrice, donnent une orientation générale aux architectes pour que ceux-ci puisent leur inspiration dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-sahélienne. A cet égard, la loi postule que la création architecturale, sans se départir des exigences de la modernité, est sous-tendue par les principes du parallélisme asymétrique.

Pour garantir la qualité architecturale, l'article 6 rend obligatoire l'intervention d'un architecte pour toute construction nouvelle ainsi que pour toute modification d'une construction ancienne, exception faite toutefois pour les constructions de caractère militaire, ainsi que pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

L'assistance architecturale, qui fait l'objet des articles 8 et 9, peut être prodiguée, à titre gratuit, par les services de l'Urbanisme, à toute personne physique pour les constructions ou modifications de bâtiments à usage d'habitation de faible importance.

L'objet de cette institution nouvelle est de fournir, à ceux qui en bénéficient, des informations, des conseils et des plans en vue de la réalisation des constructions nouvelles ou des modifications à des constructions anciennes.

Telle est, monsieur le président, messieurs les députés, l'économie générale du présent projet de loi, qui traduit en normes législatives, les grandes options définies par le Président de la République, assisté par le Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement, à l'effet de garantir la qualité architecturale au Sénégal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *De la qualité architecturale*

Article premier. — La qualité de l'architecture est d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux besoins et aspirations de la société sénégalaise conformément à son génie et sa culture.

Art. 3. — La création architecturale puise son inspiration principalement dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-sahélienne, et dans les exigences de la modernité.

## TITRE II

### *De la construction*

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables à toute construction édifiée sur le territoire du Sénégal quelle que soit son importance ou sa destination.

Art. 5. — Toute construction nouvelle ou toute modification de construction ancienne est soumise à la procédure de la demande du permis de construction et exige l'intervention d'un architecte.

Les constructions à caractère militaire peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation soumise à l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

Pour ces dernières constructions, les maîtres d'ouvrage sont tenus, à défaut d'architecte, de faire appel à un commis d'architecte agréé ou à un technicien supérieur en architecture, à moins qu'ils ne bénéficient d'une assistance architecturale.

Art. 6. — Toute construction de monument public est en outre subordonnée à l'autorisation d'une commission *ad hoc* présidée par le ministre chargé de l'Urbanisme.

## TITRE III

### *De l'assistance architecturale*

Art. 7. — L'assistance architecturale peut être accordée sur sa demande à toute personne physique pour les constructions ou modifications de construction à usage d'habitation de faible importance à réaliser dans les communes rurales ou dans certains quartiers urbains. L'importance de ces constructions est fixée par décret.

L'assistance architecturale peut également être accordée aux collectivités locales dans des conditions qui sont fixées par le même décret.

Cette assistance architecturale est prodiguée à titre gratuit par les services chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

## LOI n° 78-44 du 6 juillet 1978

### relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des Architectes

#### EXPOSE DES MOTIFS

La profession d'architecte se trouve actuellement régie, au Sénégal, par le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession « dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ». Il est évident que ce vieux texte s'avère maintenant totalement dépassé, non seulement en raison de la terminologie utilisée devenu inadéquate, mais encore sur le fond.

En effet, ni les conditions fixées pour exercer la profession, ni la composition du Conseil de l'ordre « dépendant du Conseil supérieur de l'ordre des Architectes de la Métropole » ni les dispositions relatives à la discipline de la profession ne répondent aux besoins actuels. Sur ces trois points essentiels, comme sur bien d'autres, le présent projet de loi apporte des solutions entièrement nouvelles.

Le titre premier traite de l'exercice de la profession. Les articles 1 et 2 énumèrent les conditions requises pour porter le titre et exercer la profession d'architecte.

L'article 3 pose le principe traditionnel de l'incompatibilité de la profession avec toute activité commerciale.

L'article 4 traite de la propriété artistique. L'article 5 est relatif aux montants des honoraires; il s'agit là d'une question délicate dont le détail sera précisé par décret, le présent projet se bornant à énoncer, conformément à l'article 56 de la Constitution, les principes fondamentaux qui régissent la matière.

L'article 6 astreint l'architecte, dont les devoirs professionnels spécifiques seront précisés par décret, à l'obligation de secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal.



Enfin l'article 7 punit l'exercice illégal de la profession d'architecte. A cet égard, il importe de noter que le texte ne fait pas cas du port illégal du titre d'architecte, qui entre déjà dans la catégorie des délits prévus et punis par le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 227 du Code pénal.

Le titre II du projet de loi traite de l'ordre des Architectes.

Les articles 8 à 10 instituent un ordre national des Architectes, dont ils déterminent le statut et qui doit regrouper obligatoirement tous les architectes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet.

Les articles 11 à 16 énoncent les divers organes de l'ordre, à savoir :

1<sup>o</sup> le Conseil de l'ordre, dont la composition et les attributions se trouvent précisées;

2<sup>o</sup> les président et vice-président, dont le mode de désignation ainsi que le rôle sont prévus par les articles 14 et 15;

3<sup>o</sup> la chambre disciplinaire dont la composition, fixée par l'article 16, est de nature à présenter, à l'architecte déféré devant elle, toute garantie d'impartialité.

Les articles 17 à 25 définissent la procédure d'inscription au tableau de l'ordre.

Les articles 26 à 33 du projet sont relatifs à la discipline des architectes.

Enfin, le titre III règle pour une période transitoire à durée déterminée les conditions et modalités d'exercice de la profession d'architecte (article 34) et procède à l'abrogation (article 35) de l'ordonnancement juridique préexistant constitué par le décret susvisé du 25 juin 1947.

Telle est monsieur le président, messieurs les députés, l'économie générale du projet de loi présentement soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *De l'exercice de la profession d'architecte*

Article premier. — Nul ne peut exercer la profession d'architecte s'il ne remplit les conditions suivantes :

#### a) *Personnes physiques :*

1<sup>o</sup> Etre de nationalité sénégalaise;

2<sup>o</sup> Avoir son domicile professionnel au Sénégal;

3<sup>o</sup> Etre de bonne moralité, jouir de ses droits civils, civiques et de famille;

4<sup>o</sup> Etre titulaire du diplôme d'architecte dont les modalités d'attribution sont fixées par décret, ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

5<sup>o</sup> Etre agréé par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme, sur proposition du Conseil de l'ordre des architectes qui aura constaté que le demandeur satisfait aux exigences des quatre alinéas précédents;

6<sup>o</sup> Avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de Dakar qui constate que l'intéressé remplit les conditions prévues à l'alinéa 5;

7<sup>o</sup> Avoir contracté une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle dans des conditions qui sont fixées par décret;

8<sup>o</sup> Etre inscrit à l'ordre des Architectes.

#### b) *Les sociétés d'architecture :*

Les sociétés d'architecture sont constituées conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Art. 2. — Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 1<sup>er</sup>, les ressortissants étrangers peuvent, selon des modalités à déterminer, être autorisés à exercer la profession d'architecte dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur les justifications de titres équivalents au diplôme exigé des architectes sénégalais au Sénégal.

Cette autorisation leur est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Le Président de la République peut autoriser des architectes étrangers à participer aux concours d'architecture ouverts, dans des conditions prévues par décret, et le cas échéant, à assurer l'exécution de leur projet.

Toutefois, la condition de nationalité exigée au 1<sup>o</sup> de l'article premier n'est pas applicable aux architectes servant au Sénégal en qualité de consultants, dans le cadre de la coopération internationale bilatérale ou multilatérale.

Art. 3. — L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec l'exercice de celle d'entrepreneur, d'industriel, de même qu'avec celle ayant pour but l'achat, la vente, la location d'immeubles ou de terrains, et avec celle de fournisseur de matières ou d'éléments employés dans la construction.

Art. 4. — La profession d'architecte peut être exercée :

a) à titre individuel;

b) en qualité de fonctionnaire ou de contractuel des services publics.

Les conditions et les limites dans lesquelles les fonctionnaires ou salariés de l'Etat peuvent être autorisés à exercer, indépendamment de leurs activités, des missions de conception ou de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées, sont fixées par décret :

c) en commun, par des architectes constituant entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture;

d) en qualité de salarié ou d'associé d'un architecte ou d'une société d'architecture;

e) en qualité de salarié d'organismes d'étude exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

Il est fait mention au Conseil de l'ordre du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte.

Art. 5. — Les architectes exerçant la profession lorsqu'ils sont fonctionnaires, contractuels des services publics ou salariés d'une société d'architecture, sont soumis aux mêmes obligations que les architectes privés, lorsqu'ils agissent en cette qualité.

Art. 6. — Les sociétés d'architecture peuvent prendre les formes suivantes :

— sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles, sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Quelle que soit la forme de la société, celle-ci est responsable des conséquences dommageables résultant des actes professionnels accomplis en son nom.

La société d'architecture est soumise à l'obligation d'assurance prescrite par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 7.

La société d'architecture doit être inscrite à l'ordre des Architectes, auquel elle communique ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Elle est soumise aux dispositions de l'article 3 relatif aux activités incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte.



Art. 7. — La société d'architecture constituée sous la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, doit se conformer aux règles ci-après :

— les actions ou les parts sociales de la société sont nominatives;

— les deux tiers du capital social doivent être détenus par des architectes;

— l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers;

— aucun des associés ne peut détenir plus de cinquante pour cent du capital social;

— le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants ainsi que la majorité au moins du conseil d'administration et du conseil de surveillance, doivent être architectes inscrits à l'ordre.

Art. 8. — Le ou les architectes ayant participé à l'élaboration d'un projet, peuvent signer leurs œuvres en cours d'exécution et après finition.

L'architecte conserve la propriété artistique de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans autorisation et sans référence à son nom. Cette autorisation peut être accordée moyennant rémunération.

Art. 9. — Sauf dans le cas où il intervient en qualité de fonctionnaire, de contractuel des services publics, ou de salarié d'une société d'architecture, ou d'organismes d'étude exerçant exclusivement pour le compte de l'Etat ou de collectivités locales, l'architecte convient avec les clients privés du montant de ses honoraires dans le cadre du barème édité par le conseil de l'ordre des Architectes et approuvé par décret. Dans le cas d'un contrat administratif, le montant des honoraires est soumis aux barèmes définis par l'administration. Il est interdit à l'architecte de recevoir, pour le travail convenu, aucune autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 10. — Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires relatives notamment au secret professionnel auquel il est astreint dans les conditions et sous les peines édictées par l'article 363 du Code pénal, l'architecte devra accomplir sa mission selon les règles de l'art et observer les prescriptions du code des devoirs professionnels établi par décret.

En cas de manquement à ses obligations l'architecte est déféré au Conseil de l'ordre siégeant en formation disciplinaire.

En ce qui concerne les architectes fonctionnaires et contractuels des services publics, le Conseil de l'ordre donne obligatoirement son avis avant la procédure disciplinaire de la fonction publique dont ils relèvent.

Dans le cas où ces architectes agissent dans les limites prévues à l'alinéa 2 de l'article 4, ils sont soumis à la discipline de l'ordre et de la fonction publique.

Art. 11. — Les violations aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, 6 et 7 de la présente loi seront punies d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## TITRE II

### Chapitre premier. — Généralités.

#### de l'ordre des Architectes

Art. 12. — Il est créé un ordre des Architectes qui est un établissement public à caractère professionnel.

L'ordre des Architectes a la personnalité civile et l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Art. 13. — L'ordre est distinct des syndicats professionnels.

Art. 14. — Il regroupe obligatoirement tous les architectes exerçant la profession suivant les dispositions des articles 4 et 5.

Les architectes inscrits à l'ordre sont répartis en 3 sections :

— la section A groupe les architectes exerçant à titre individuel, les architectes salariés ou associés d'un architecte ou d'une société d'architecture;

— la section B groupe les sociétés d'architecture;

— la section C groupe les architectes fonctionnaires ou contractuels des services publics, les architectes salariés d'organismes d'étude exerçant exclusivement leur activité pour le compte de l'Etat ou de collectivités locales.

### Chapitre 2. — Des organes de l'ordre.

Art. 15. — Les organes de l'ordre sont :

— le Conseil de l'ordre;

— les président et vice-président de l'ordre;

— la chambre disciplinaire de l'ordre.

Art. 16. — Le Conseil de l'ordre est composé d'un tiers des architectes inscrits aux sections A et C du tableau, sans que le nombre de ses membres soit supérieur à quinze.

Les membres du Conseil sont élus, pour une période de deux ans, au suffrage direct et secret et à la majorité absolue par tous les membres de l'ordre. Ils ne sont rééligibles que pour deux mandats consécutifs. Ils ne pourront être à nouveau réélus qu'après un délai de quatre ans à l'expiration de leur dernier mandat. Leurs fonctions sont gratuites.

Seuls les membres du Conseil sont éligibles aux fonctions de président et vice-président de l'ordre.

Les décisions du Conseil ne peuvent être prises que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Un magistrat désigné par le ministre chargé de la Justice, exerce auprès du Conseil les fonctions de conseiller juridique.

Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le conseiller juridique assistent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 17. — Le Conseil de l'ordre veille au contrôle et au maintien de la moralité et de la qualité des membres de l'ordre. Il assure le respect, par ceux-ci, des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels et surveille les conditions d'exercice de la profession.



Il assure en toute circonstance et devant toutes les juridictions, la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, de son honneur, de son indépendance et de ses traditions.

Il est l'interprète des architectes auprès des pouvoirs publics. Il donne son avis sur la législation et la réglementation architecturales ainsi que sur toutes les questions intéressant l'architecture au sujet desquelles il est consulté par le Gouvernement.

Il gère les bien de l'ordre.

Il dresse, tient à jour et publie le tableau des membres de l'ordre.

Il fixe, sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme, le montant des cotisations auxquelles sont tenus les membres de l'ordre.

Il peut, sur demande des intéressés, arbitrer les différends entre architectes.

Il établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 18. — Les président et vice-président de l'ordre sont élus par les membres du Conseil au scrutin secret et à la majorité absolue. Leur mandat est fixé à une année et est renouvelable.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé de plein droit par le vice-président.

Art. 19. — Le président représente l'ordre en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure le fonctionnement de l'Ordre.

Il préside le Conseil de l'ordre et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Art. 20. — La Chambre disciplinaire de l'ordre comprend, sous la présidence d'un magistrat de la cour d'Appel choisi par le premier président de cette juridiction :

— trois membres du Conseil de l'ordre, désignés pour chaque affaire par le Conseil de l'ordre, exerçant à titre individuel ou appartenant à des cabinets d'architectes distincts.

La fonction de président de la Chambre disciplinaire est incompatible avec celle de conseiller juridique de l'ordre visée par l'article 16.

Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture assiste aux audiences de la Chambre et peut y prendre la parole avec l'accord du président. Il ne peut assister au délibéré.

#### Chapitre 3. — Du tableau de l'ordre.

Art. 21. — Chaque demande d'inscription au tableau de l'ordre des Architectes est adressée au ministre chargé de l'Urbanisme qui la transmet pour examen au Conseil de l'ordre. La demande d'inscription est accompagnée des pièces justifiant que le requérant remplit les conditions prescrites par la présente loi. Il en est délivré récépissé.

Art. 22. — Le Conseil instruit la demande. A cette fin, il peut requérir la production de tout renseignement et de tout document, entendre l'intéressé, faire toute enquête et plus généralement procéder à toute investigation.

Art. 23. — Le Conseil doit, dans les trois mois à compter de la réception de la demande, décider provisoirement de l'inscription ou du refus d'inscription au tableau. La décision doit être motivée.

Le Conseil peut proroger une fois ce délai d'une nouvelle période de trois mois. A l'expiration de ce nouveau délai et sans décision du Conseil de l'ordre, le ministre chargé de l'Urbanisme pourra demander l'inscription d'office de l'intéressé.

Art. 24. — La décision provisoire d'inscription ou de refus d'inscription au tableau est notifiée dans les dix jours au requérant et au ministre chargé de l'Urbanisme.

Elle est attaquable devant la Cour suprême pour excès de pouvoir.

Art. 25. — Lorsqu'une décision de refus d'inscription a été attaquée pour excès de pouvoir, le ministre chargé de l'Urbanisme peut enjoindre au président de l'ordre de procéder à l'inscription au tableau du requérant, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour suprême. Le président doit procéder à cette inscription dans les vingt-quatre heures. L'architecte inscrit au tableau de l'ordre à titre temporaire sur injonction du ministre, reste astreint aux conditions prévues aux 6°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, doit justifier de l'autorisation prévue au 2° alinéa de l'article 2.

Art. 26. — Après une décision de refus d'inscription une nouvelle demande peut être formulée par l'architecte si depuis cette décision, un élément nouveau peut être présenté au Conseil.

Art. 27. Le tableau de l'ordre comporte, pour chaque inscrit :

- le numéro et la date de son inscription effective;
- ses prénom et nom;
- son domicile professionnel;
- ses diplômes et titres;
- ses décorations.

Art. 28. — Le tableau de l'ordre est adressé au ministre chargé de l'Urbanisme, au président de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie ainsi qu'à tous les membres de l'ordre.

De plus, il est tenu à la disposition du public dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

Il est publié au *Journal officiel*.

#### Chapitre 4. — De la discipline.

Art. 29. — La Chambre disciplinaire de l'ordre connaît de la conduite des architectes non fonctionnaires contre lesquels il est allégué des manquements aux devoirs professionnels, les architectes fonctionnaires et contractuels des services publics restant soumis aux règles disciplinaires de l'article 10.

La chambre est saisie par le Conseil de l'ordre, soit par le ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 30. — Tout membre de la Chambre peut être récusé :

- s'il est parent ou allié de l'architecte déféré ou s'il est associé professionnellement à celui-ci.
- s'il y a procès civil ou contestation professionnelle entre ce membre et l'architecte déféré;
- s'il y a suspicion légitime entre ce membre et l'architecte déféré

Art. 31. — L'architecte est appelé à comparaître, au moins trois semaines à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signée du président de l'ordre. Cette lettre précise à l'architecte les faits qui lui sont reprochés, l'informe qu'il peut prendre connaissance de son dossier sans déplacement de pièce et lui indique qu'il a la faculté de se faire assister d'un conseil.



Faute par lui de comparaître, l'architecte est cité une seconde fois par ministère d'huissier, à la requête du président de l'ordre.

Art. 32. — L'affaire est instruite par un membre de la Chambre.

La Chambre peut ordonner des suppléments d'information et accorder des délais à l'architecte. Elle peut surseoir à statuer si une autre juridiction est saisie des mêmes faits.

Art. 33. — La Chambre peut prononcer l'une des peines disciplinaires suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'exercer la profession d'architecte, pouvant aller jusqu'à trois ans;
- l'interdiction définitive d'exercer la profession.

Art. 34. — Les décisions rendues par la Chambre disciplinaire sont susceptibles d'appel dans les quinze jours de leur prononcé en cas de décision contradictoire.

L'appel est inscrit au greffe de la cour d'Appel et il est examiné par la cour statuant en Chambre du Conseil. Dans le même délai, il est signifié au ministre chargé de l'Urbanisme par les soins du procureur général et au président du Conseil de l'ordre par l'intéressé.

Art. 35. — L'opposition est recevable dans les quinze jours de la signification à personne ou à domicile. Elle est signifiée au président du Conseil de l'ordre.

Art. 36. — Si, postérieurement au prononcé d'une peine, un fait nouveau survient, l'architecte peut demander à la chambre la révision de sa décision. Le même droit appartient aux héritiers, après le décès de l'architecte.

### TITRE III

#### *Dispositions transitoires*

Art. 37. — A titre transitoire et pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes ou les sociétés ouvrant dans le domaine de l'architecture ayant exercé au Sénégal pendant au moins trois années, de façon continue, la profession d'architecte et ne remplissant pas la condition prévue au 4° de l'article premier ci-dessus, peuvent demander à être inscrites au tableau de l'ordre, suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment le décret n° 47-1154 du 25 juin 1947 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

**LOI organique n° 78-45 du 15 juillet 1978**  
**relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre**  
**ou de secrétaire d'Etat**

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 45 de la Constitution précise impérativement que « la qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat est incompatible avec

toute activité professionnelle, publique ou privée ». En ce qui concerne les députés l'article 49 de la Constitution renvoie simplement à la loi organique le soin de fixer le régime de leurs incompatibilités.

Dans la réalité, les incompatibilités frappant les membres du Gouvernement et celles touchant les députés sont l'objet de dispositions analogues. Régies par l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 pour les ministres et secrétaires d'Etat, elles étaient précisées par l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 pour les députés, dont le texte a, depuis, été inséré dans le Code électoral.

La loi organique n° 77-70 du 28 juillet 1977 donnant une nouvelle rédaction à l'article 103 du Code électoral a créé une incompatibilité supplémentaire avec l'interdiction faite aux députés d'être actionnaires majoritaires d'une société, établissement ou entreprises quelconques.

Il était donc nécessaire, pour maintenir l'analogie, de compléter en ce sens le texte concernant les membres du Gouvernement.

En ce qui concerne les activités interdites aux anciens ministres et secrétaires d'Etat pendant la période de six mois suivant la cessation de leur fonctions, l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 renvoyait, pour leur énumération, aux articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 63-04 de même date concernant les députés. Ces dernières dispositions étant passées dans le Code électoral, il a paru opportun d'en prendre l'énumération dans l'article 5 de l'ordonnance n° 63-03 qui reçoit ainsi une nouvelle rédaction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du vendredi 5 mai 1978;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Le ministre ou secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est remplacé dans ses fonctions et placé hors des cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par le statut le régissant.

Art. 2. — Le ministre ou le secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, exerçait une activité professionnelle privée, doit immédiatement cesser cette activité.

Le ministre ou le secrétaire d'Etat ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être actionnaire majoritaire dans une société, un établissement ou une entreprise quelconque.

Art. 3. — Lors de la cessation de ses fonctions, le ministre ou le secrétaire d'Etat auquel il a été fait application des dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, perçoit pendant six mois, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité publique rémunérée, une indemnité égale au traitement qui lui était allouée en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Art. 4. — Aucun ancien ministre ou secrétaire d'Etat ne peut exercer les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ainsi que toute fonction permanente en qualité de conseil dans :

— les établissements publics ou les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat;

— les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation ou d'une réglementation générale;

— les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation



de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public, ainsi que les sociétés dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités;

s'il n'a cessé ses fonctions le ministre ou de secrétaire d'Etat depuis au moins six mois, à moins que les fonctions interdites au présent article n'aient été déjà exercées par lui antérieurement à sa première nomination en qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Il en est de même également et sous les mêmes conditions de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment l'ordonnance n° 63-08 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### PRIMATURE

#### SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 7505 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 12 juin 1978 portant ouverture d'un concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, première partie et fixant la composition du jury (session 1978).

Article premier. — Un concours de recrutement d'élèves professeurs dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive de l'INSEPS est ouvert.

Art. 2. — Les candidats et candidates devront remplir les conditions suivantes :

- 1° être âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ;
- 2° être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- 3° satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morphologique.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures devront parvenir aux services régionaux de la Jeunesse et des Sports avant le 15 mai 1978.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter sera arrêtée le 20 mai 1978.

Art. 5. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 35.

Art. 6. — Le concours sera organisé dans les conditions suivantes :

- 1° les épreuves se dérouleront le 24 mai 1978 à Dakar, Ziguinchor, Saint-Louis, Kaolack et Thiès ;
- 2° la correction des épreuves sera centralisée à Dakar à l'INSEPS.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront sous la responsabilité d'une commission régionale composée comme suit :

#### Président :

le chef du service régional de la Jeunesse et des Sports.

#### Secrétaire :

un professeur de l'INSEPS ;

#### Membres :

le conseiller d'orientation scolaire ;  
le conseiller pédagogique régional d'E.P.S. ;  
un professeur certifié d'E.P.S.

Art. 8. — Le rôle de la commission régionale sera de :

- 1° de surveiller le déroulement des épreuves écrites ;
- 2° de noter le mouvement de gymnastique en fonction du barème en vigueur au baccalauréat ;
- 3° de faire passer les épreuves d'athlétisme ;
- 4° de contrôler l'identité des candidats à toutes les épreuves.

Art. 9. — Le jury de correction sera présidé par le directeur de l'INSEPS et comprend tous les professeurs de l'établissement.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8412 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. en date du 27 juin 1978 fixant la liste des candidats admis au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, option éducation populaire (régularisation).

Article unique. — Les candidats au diplôme d'instructeur d'éducation populaire et sportive, option éducation populaire, dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite :

1. Mamadou Bâ ;
2. Doudou Barry Samb ;
3. Albert Ndong ;
4. Mamadou Sangaré ;
5. Ibrahima Diagne ;
6. Babacar Ndoeye ;
7. Amadou Magatte Ndiaye ;
8. Saliou Ndiaye ;
9. Oumar Ngalla Thiandoum ;
10. Abdoul Khadre Niang ;
11. Sambaly Cissokho ;
12. Lam'ne Badji ;
13. Ibrahima Ngning ;
14. Adama Sarr ;
15. Sidy Diop ;
16. Badara Guèye.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 8628 M.C.-I.A.A.F. en date du 3 juillet 1978 portant nomination des membres du comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique.

Article unique. — Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres du comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, en application de l'article 3 du décret n° 78-467 du 19 mai 1978.

MM. Henri Jean Baptiste, conseiller technique, représentant le Président de la République ;

Marcel Diouf, conseiller technique, représentant le Premier Ministre ;

Amadou Wane, directeur du Budget, représentant le ministre chargé des Finances ;

El Hadj Assane Diop, conseiller technique, représentant le ministre chargé de l'Intérieur.

Mamadou Faye, conseiller technique, représentant le ministre chargé de l'Information ;

Abdourahmane Touré, directeur de la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) ;

Yves Badara Diagne, adjoint au chef du Bureau du Cinéma ;  
Ababacar Samb Makharam, président des cinéastes sénégalais associés ;

Allassane Ndaw, président de l'Association nationale des Critiques littéraires et d'Art (A.N.C.L.A.).



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8344 M.INT.-D.C.L. en date du 23 juin 1978 portant approbation du budget de la commune de Kolia, gestion 1978-1979.

Article unique. — Le budget de la commune de Kolda de 33.465.050 francs, gestion 1978-1979, est approuvée sans modification.

ARRETE MINISTERIEL n° 8404 M.INT.-D.A.P. en date du 26 juin 1978 portant rectificatif à l'arrêté n° 4201 M.INT.-D.A.P. du 23 avril 1977 abrogeant et remplaçant l'article 53 de l'arrêté n° 8683 M.INT.-CAB. du 29 juin 1967 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 4201 M.INT.-D.A.P. du 23 avril 1977 abrogeant et remplaçant l'article 53 de l'arrêté n° 8683 M.INT.-CAB. du 29 juin 1967 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires sont rectifiées comme suit :

« Article 53. — La composition des rations est fixée ainsi qu'il suit pour une journée :

Au lieu de :

- Café : 20 grammes;
- Savon : 20 grammes,

Lire :

- Café ou quinquéliba : 20 grammes;
- Savon : 40 grammes.

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 8476 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 juin 1978 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Institution islamique sociale », ayant son siège à Dakar, rue Thiers n° 97.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 8546 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 29 juin 1978 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Sonko.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Sonko, né en 1947 à Banjul (République de Gambie), de Landing et de Tending Coly, chauffeur (Ambassade du Royaume d'Arabie saoudite), domicilié à Dakar, rues 11 angle 6.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8499 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 28 juin 1978 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours direct organisé par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve.

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours direct ouvert par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978, pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| MM Boubacar Sadio; | Birahim Fall;         |
| Bassirou Diop;     | Boubacar Albert Gaye; |
| Ousmane Mbengue;   | Alassane Diop.        |

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 3 juillet 1978 à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

DECISION MINISTERIELLE n° 8500 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. en date du 28 juin 1978 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de cette épreuve.

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 8 février 1978 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. Mamadou Diatta, officier de police à la D.P.J. à Dakar;  
Niokhor Diouf, officier de police à la Direction du Personnel à Dakar;  
Bassirou Abass Sakho, officier de police à la B.M.S., Tambacounda;  
Ndiaga Ndoeye, officier de police à la B.M.S., de Diourbel;  
Amadou Lamine Guèye, officier de police au commissariat central de Thiès;  
Ibrahima Ndao, officier de police à la Sûreté nationale à Dakar.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 3 juillet 1978 à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 7485 M.J.-A.C.S. en date du 10 juin 1978 accordant une permission de 6 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de six jours avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 12 au 17 juin 1978 est accordée à M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 7588 M.F.A.E.-D.D. en date du 13 juin 1978 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Dominique Ndiaye, directeur des Douanes, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actes ou décisions suivantes :

### 1° Régimes économiques

#### Admission temporaire :

— Autorisation d'admission temporaire et de mise à la consommation en suite de ce régime de toutes admissions temporaires prévues au Code des Douanes à l'exclusion des admissions temporaires permanentes de fabrication.

### 2° Régimes particuliers

— Admission en franchise au titre des privilèges diplomatiques;  
— Autorisations d'enlèvement, en suspension provisoire des droits et taxes pour les matériels et matériaux agréés au titre du Code des Investissements.

— Exonération des droits et taxes au titre du Code des Investissements, après agrément des listes de matériels et matériaux par le ministre des Finances et des Affaires économiques.

### 3° Contentieux

— Compétence en matière de transaction pour les infractions de toute nature dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 1.000.000 de francs C.F.A., ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 3.000.000 de francs C.F.A.



## 4° Personnel

- Décision de mutation du personnel appartenant aux hiérarchies B, C et D;
- Ordre de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour des activités normales de service;
- Autorisation d'absence ne dépassant pas 8 jours au total;
- Autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclettes prévues

par les arrêtés n° 4291 du 28 octobre 1957 et n° 4282 F. du 22 août 1945.

Art. 2. — Les arrêtés n° 8006 M.F.A.E. du 28 mai 1974, n° 8066 M.F.A.E. du 26 juillet 1974 et n° 11078 M.F.A.E. du 28 septembre 1974 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 8036 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 en date du 20 juin 1978 autorisant le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de juillet à décembre 1977 et autorisant le versement d'un acompte sur ristourne, à valoir sur le produit des centimes additionnels de la T.F.R.T.T. pour la période de janvier à juin 1978.

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, est fixé comme suit, pour la période de juillet à décembre 1977.

|                                                             |               |
|-------------------------------------------------------------|---------------|
| 1° au titre des centimes additionnels à l'importation ..... | 121.346.382 » |
| 2° au titre des centimes additionnels à l'exportation ..... | 17.361.964 »  |
| Soit au total .....                                         | 138.708.346 » |

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 30.000.000 de francs versé suivant décision n° 1396 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 du 2 novembre 1977 pour la période de juillet à décembre, est autorisé le versement du reliquat :

138.708.346 — 30.000.000 : ..... 108.708.346 »

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur ristournes de 45.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période de janvier à juin 1978.

Art. 4. — La présente dépense, arrêté à la somme de 152.708.346 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément aux tableaux ci-après :

| Chambres de Commerce d'industrie et d'artisanat | Pourcentage | Reliquat sur la période du 1-7-1977 au 31-12-1977 | Acompte sur la période du 1-1-1978 au 30-6-1978 | Net à mandater |
|-------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------|
| Cap-Vert .....                                  | 48          | 52.180.006                                        | 21.600.000                                      | 73.780.006     |
| Fleuve .....                                    | 9           | 9.783.751                                         | 4.050.000                                       | 13.833.751     |
| Casamance .....                                 | 9           | 9.783.751                                         | 4.050.000                                       | 13.833.751     |
| Thiès .....                                     | 9           | 9.783.751                                         | 4.050.000                                       | 13.833.751     |
| Sine-Saloum .....                               | 12          | 13.045.001                                        | 5.400.000                                       | 18.445.001     |
| Diourbel .....                                  | 9           | 9.783.751                                         | 4.050.000                                       | 13.833.751     |
| Sénégal-oriental .....                          | 4           | 4.348.335                                         | 1.800.000                                       | 6.148.335      |
| Total .....                                     | 100         | 108.708.346                                       | 45.000.000                                      | 153.708.346    |

et sera mandatée au nom des présidents des Chambres de Commerce et virée aux comptes précités ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

|                                           |            |
|-------------------------------------------|------------|
| Chambre de Commerce du Cap-Vert .....     | 52 03 22 » |
| Chambre de Commerce du Fleuve .....       | 52 03 23 » |
| Chambre de Commerce de Thiès .....        | 52 03 24 » |
| Chambre de Commerce du Sine-Saloum .....  | 52 03 25 » |
| Chambre de Commerce de la Casamance ..... | 52 03 26 » |

|                                               |            |
|-----------------------------------------------|------------|
| Chambre de Commerce de Diourbel .....         | 52 03 27 » |
| Chambre de Commerce du Sénégal-oriental ..... | 52 03 28 » |

Art. 5. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 8548 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-D.C. en date du 29 juin 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 352 :

— de l'article 3000 « Cabinet du ministre » à l'article 3211 « Dépenses communes de cabinet »... 1.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETES portant résiliation de marchés administratifs

Par arrêté n° 8560 M.F.A.E.-S.E.B.-M. en date du 29 juin 1978 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché n° 143 T.P.-F. 39 approuvé le 7 septembre 1976 pour le transport de gravillons de basalte sur les chantiers d'entretien routier.

Art. 2. — Le directeur des Travaux publics et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 8561 M.F.A.E.-S.E.B.-M. en date du 29 juin 1978 :

Article premier. — Est prononcée, aux frais et aux risques de la carrière de basalte du Cayor, la résiliation du marché n° 145 T.P.-F. 87-F.M. approuvé le 24 septembre 1976 pour la fourniture de gravillons de basalte aux chantiers d'entretien routier.

Art. 2. — Le chef de la Division d'Entretien routier procédera dès intervention du présent arrêté, avec le fournisseur, au relevé des fournitures déjà livrées.

Art. 3. — Le directeur des Travaux publics et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-691 du 12 juillet 1978  
portant réforme du baccalauréat

## RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret portant organisation du baccalauréat obéit à deux objectifs complémentaires :

- supprimer les inconvénients du baccalauréat actuel;
- élaborer une réglementation sénégalaise en la matière.

En effet, le baccalauréat a toujours été organisé au Sénégal en application de textes français, eux-mêmes actuellement en cours de modification. L'élaboration d'un texte sénégalais coïncide avec un profond besoin de réforme.

Parmi les inconvénients, maintes fois dénoncés, du baccalauréat actuel on peut souligner :

— l'absence de barrage en fin de classe de première qui conduit à un afflux considérable de candidats libres d'un niveau très insuffisant, surchargeant inutilement la tâche des organisateurs et examinateurs;

— l'importance trop grande donnée à l'oral, qui facilite le succès de candidats d'un niveau général médiocre, le gonflement démesuré des effectifs de la série A4, ou se retrouvent à quelques exceptions près, les candidats inaptes aux lettres comme aux disciplines scientifiques (en 1976, 2908 candidats sur un total de 6193; en 1977, 3281 candidats sur un total de 7274 inscrits).



Il en résulte une baisse du niveau général des bacheliers, une dévalorisation de l'examen et un engorgement des premières années des facultés par des étudiants inaptes aux études supérieures.

Ces constatations justifient la décision de réformer le baccalauréat.

Les propositions de réforme présentées, élaborées à partir des directives gouvernementales, se regroupent autour de deux idées maîtresses :

- sélection accrue des candidats;
- harmonisation des examens.

#### I. — Sélection accrue des candidats.

L'idée de base est d'améliorer la sélection opérée par le baccalauréat à l'issue de l'enseignement secondaire afin que les bacheliers soient vraiment aptes à suivre un enseignement supérieur.

Deux mesures essentielles favorisent cette sélection :

1° Le baccalauréat proposé à deux parties :

— la première concerne des épreuves subies en fin de classe de première; une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui les ont subies avec succès;

— la seconde concerne des épreuves subies à l'issue de la terminale; le diplôme de « bachelier de l'enseignement secondaire » est conféré aux candidats qui les ont subies avec succès.

C'est au niveau de la première partie, qui comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, que se situe la véritable sélection. Ce barrage, efficace à l'entrée dans les classes terminales, doit permettre de décongestionner ces dernières, de réduire sensiblement le pourcentage d'échecs au baccalauréat et de relever le niveau général des épreuves.

La deuxième partie, à laquelle s'inscrivent les candidats ayant subi avec succès les épreuves de la première partie, comprend des épreuves écrites, des épreuves orales, une épreuve d'éducation physique et sportive ainsi que des épreuves facultatives. La moyenne déterminant l'admission est calculée sur l'ensemble des épreuves.

2° La série A4 est supprimée tandis qu'une langue classique (latin ou arabe) est rendue obligatoire dans les séries littéraires.

#### II. — Harmonisation des examens.

Un texte unique organise le baccalauréat pour l'ensemble des séries suivantes :

- A : Philosophie-lettres;
- B : Sciences économiques et sociales;
- C : Mathématiques et sciences physiques;
- D : Sciences physiques et naturelles;
- E : Mathématiques et technique;
- F : Techniques industrielles;
- G : Techniques commerciales.

Le grade de « bachelier de l'enseignement secondaire » est délivré aux candidats admis aux examens de la deuxième partie. Chaque diplôme porte mention de la série dans laquelle il a été obtenu.

Une réglementation uniforme sanctionne donc les enseignements secondaires, général et technique.

Telle est l'économie générale du texte présenté. Les dispositions préconisées ne remettent pas en cause les enseignements actuellement effectués, ce qui devrait permettre une mise en vigueur rapide de la réforme.

Cette mise en vigueur devra néanmoins être précédée d'arrêtés et circulaires d'application et notamment :

- des arrêtés ministériels concernant :
  - les dossiers d'inscription;
  - la constitution du livret scolaire, l'établissement des certificats et des diplômes;
  - la liste des langues vivantes étrangères autorisées pour les épreuves obligatoires et facultatives;
  - le tableau et la définition des épreuves à subir dans chaque série;
- des circulaires et instructions concernant :
  - le choix des sujets;
  - le déroulement des épreuves orales et des épreuves facultatives;
  - la notation, la correction et la communication des résultats;
  - la police de l'examen et le contentieux.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 30 juin 1971;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général, modifié par le décret n° 76-1029 du 18 octobre 1976;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques,

Vu le décret n° 75-037 du 6 janvier 1975 fixant les horaires et programmes des classes de la section G (technique commerciale) des lycées techniques;

Vu le décret n° 75-040 du 7 janvier 1975 portant organisation du baccalauréat de technicien, modifié par les décrets n° 76-584 du 30 mai 1976;

Vu le décret n° 77-178 du 9 mars 1977 relatif au contrôle des connaissances dans les enseignements moyen, secondaire, général et technique;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 14 juillet 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 23 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mai 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Education nationale,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les études de l'enseignement secondaire, général et technique, sont sanctionnées par le baccalauréat.

La possession du baccalauréat confère le grade de « bachelier de l'enseignement secondaire », général ou technique.

Le diplôme, délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, porte mention de la série dans laquelle il a été obtenu.

Art. 2. — Les examens qui déterminent la collation du grade de « bachelier de l'enseignement secondaire, général ou technique », sont organisés par les services désignés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Une session est organisée à la fin de l'année scolaire.

Art. 3. — Le baccalauréat se compose de deux parties.

— la première partie comprend des épreuves subies à la fin de la classe de première. Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui les ont subies avec succès.

— la deuxième partie comprend des épreuves subies à la fin de la classe terminale. Le grade de « bachelier de l'enseignement secondaire » est conféré aux candidats qui les ont subies avec succès.

Nul ne peut subir les épreuves de la deuxième partie du baccalauréat s'il n'a pas réussi aux épreuves de la première partie.

#### TITRE I

##### Candidatures

Art. 4. — Les candidatures au baccalauréat sont reçues par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui fixe, par arrêté, les modalités d'inscription et la date de la session d'examen.

Art. 5. — Peuvent être candidats à la première partie du baccalauréat :

— les élèves des établissements publics ou privés ayant effectué, à la date de la session d'examen, une scolarité complète dans les classes préparant au baccalauréat;



— les personnes non inscrites dans ces établissements et dites « candidats libres », sous réserve qu'elles justifient au moment de l'inscription :

— soit avoir effectué les deux premières années de la scolarité secondaire (seconde et première) dans un établissement public ou privé;

— soit être titulaires du « diplôme de fin d'études moyennes » ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi une préparation en vue du baccalauréat, dans un établissement agréé par l'Etat.

Nul ne peut, sauf dispense accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, se présenter aux épreuves de la première partie de l'examen s'il n'est âgé de seize ans accomplis au 31 décembre de l'année de ces épreuves.

Art. 6. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, les candidats doivent se présenter dans le centre d'examen correspondant à la région où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans le centre d'examen le plus proche de leur résidence.

Les candidats qui accomplissent leurs études à l'étranger désignent, lors de leur inscription, le centre où ils choisissent de se présenter.

## TITRE II

### Epreuves

Art. 7. — Les épreuves du baccalauréat portent sur les programmes officiels des classes de première et terminale des lycées d'enseignement général ou technique.

Art. 8. — Les candidats doivent choisir, au moment de leur inscription à la première partie du baccalauréat, entre les séries d'épreuves suivantes :

- Série A : Philosophie, lettres;
- Série B : Sciences économiques et sociales;
- Série C : Mathématiques et sciences physiques;
- Série D : Sciences physiques et naturelles;
- Série E : Mathématiques et techniques;
- Série F : Techniques industrielles;
- Série G : Techniques commerciales.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an.

La série choisie par le candidat pour la première partie doit être celle de la deuxième. Aucune dérogation ne peut être accordée sur ce point.

Art. 9. — La première partie comprend les épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Art. 10. — La deuxième partie comprend des épreuves obligatoires, écrites et orales, ainsi que des épreuves facultatives choisies par le candidat au moment de son inscription.

Certaines épreuves obligatoires, écrites ou orales, peuvent faire l'objet d'un choix du candidat manifesté au moment de son inscription.

Il s'y ajoute une épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé, sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Les épreuves facultatives peuvent porter suivant les séries visées à l'article 8, sur une ou deux disciplines. L'une sera choisie dans les disciplines suivantes : dessin (coefficient 1), éducation musicale (coefficient 1), éducation ménagère (coefficient 1). L'autre le sera parmi les disciplines suivantes : français (coefficient 1), langue classique (coefficient 2) ou langue vivante (coefficient 1) figurant sur une liste par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 11. — Les épreuves sont subies individuellement. La valeur de chacune d'elles est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

L'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

Pour l'ensemble des séries, la note de chaque épreuve obligatoire est affectée d'un coefficient.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus à l'ensemble des épreuves par le total des coefficients attribués.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10. Si la note est inférieure à 10, la différence vient en déduction du total des points obtenus, sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, seuls les points excédant 10 entrent en ligne de compte dans la somme des points.

Art. 12. — La liste des épreuves obligatoires de chacune des séries indiquées à l'article 8, leur durée et les coefficients qui leur sont attribués figurant aux annexes du présent décret.

Art. 13. — A l'issue des épreuves écrites de la première partie, sont déclarés admissibles les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites est au moins égale à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves orales de la première partie, sont déclarés définitivement admis, les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites et orales est au moins égale à 10 sur 20.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Art. 14. — A l'issue des épreuves de la deuxième partie, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, est au moins égale à 10 sur 20. Compte tenu des dispositions de l'article 10 concernant l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

Art. 15. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure, dûment constatée, n'ont pu subir les épreuves de la session normale peuvent, avec l'autorisation du Recteur, subir les épreuves de remplacement organisées, au début de l'année scolaire suivante, sur le même modèle et dans les mêmes conditions que celles organisées en fin d'année scolaire. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.



Les mesures prévues ci-dessus sont applicables aux candidats qui n'ont pu subir la totalité des épreuves auxquelles ils étaient inscrits à la session normale, à condition qu'ils aient obtenu au moins la note moyenne de 8 aux épreuves subies. Ils subissent l'ensemble des épreuves de la session de remplacement. Les notes qu'ils ont éventuellement obtenues à la session normale, à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives, sont reportées et prises en compte à la session de remplacement.

Art. 16. — Les sujets sont choisis dans les programmes des classes préparant au baccalauréat par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### TITRE III

#### *Jury*

Art. 17. — Les présidents, vice-présidents et membres des jurys d'examen du baccalauréat sont nommés par arrêté du Recteur de l'Université. Les jurys sont composés :

- des professeurs, maîtres de conférences, chargés d'enseignement, maîtres assistants, assistants des facultés et écoles nationales supérieures de l'Université de Dakar;
- des professeurs de l'enseignement public secondaire, général et technique, agrégés ou docteurs;

- des professeurs de l'enseignement public secondaire, général et technique, certifiés ou titulaires de la maîtrise, professeurs techniques adjoints;

- pour les séries techniques et pour un tiers au plus par des membres appartenant au milieu professionnel

Art. 18. — En cas d'absolue nécessité, peuvent être adjoints, aux jurys des examinateurs membres de l'enseignement public ou privé, qui, sans entrer dans les catégories précédentes, appartiennent au personnel des lycées, ou des établissements d'enseignement privés reconnus.

Ces examinateurs sont affectés à des séries où leur discipline ne fait pas l'objet des épreuves principales, déterminées par arrêté.

Art. 19. — Les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves.

Art. 20. — Les jurys sont présidés par un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de nécessité, le président peut être suppléé par un vice-président, professeur titulaire de l'enseignement secondaire, agrégé ou certifié.

Art. 21. — Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux textes réglementaires.

Art. 22. — Aucun candidat ayant fourni un dossier scolaire, constitué dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'Education nationale, ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

### TITRE IV

#### *Diplômes*

Art. 23. — Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont subi, avec succès, les épreuves de la première partie du baccalauréat.

Le diplôme de « bachelier de l'enseignement secondaire » est décerné aux candidats qui ont subi avec succès, les épreuves de la deuxième partie du baccalauréat.

Art. 24. — Les certificats et diplômes délivrés dans la série où ils ont été obtenus portent les mentions :

- « Passable » quand le candidat a obtenu une note moyenne inférieure à 12;

- « Assez bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne égale au moins à 12 et inférieure à 14;

- « Bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

- « Très bien » quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.

### TITRE V

#### *Dispositions diverses*

Art. 25. — Les dispositions du présent décret entreront en application à compter de la session normale de l'année 1979 pour la première partie.

Les épreuves du baccalauréat ancien régime seront organisées pour la dernière fois en session normale :

- en 1978 en ce qui concerne les épreuves anticipées;

- en 1979 en ce qui concerne les épreuves complètes.

Une session spéciale pourra être organisée en 1980 pour les candidats qui, ayant échoué en 1979, ont obtenu une note moyenne au moins égale à 5 sur 20.

Art. 26. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,  
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Education nationale,  
Abdel Kader FALL.

### ANNEXE I

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série A1

PHILOSOPHIE — LETTRES (Option : langue classique)

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Latin ou arabe : coefficient 3, durée 3 heures;
- Mathématiques : coefficient 2, durée 3 heures;
- Grec : coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Sciences naturelles ou sciences physique : coefficient 2.

Epreuves de la deuxième partie :

Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 4, durée 4 heures;
- Latin ou arabe : coefficient 2, durée 3 heures;



- Grec : coefficient 2, durée 3 heures.
- Langue vivante : coefficient 2, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Latin (ou arabe) ou grec : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Mathématiques : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive :

Epreuves facultatives.

## ANNEXE II

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série A2

## PHILOSOPHIE — LETTRES (Option langue vivante)

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Latin ou arabe : coefficient 3, durée 3 heures;
- Mathématiques : coefficient 2, durée 3 heures;
- Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Langue vivante II (pour ceux qui font du latin : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Sciences naturelles ou sciences physiques : coefficient 2.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 4, durée 4 heures;
- Langue vivante I : coefficient 2, durée 3 heures;
- Histoire et géographie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Latin (ou arabe) : coefficient 2, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Langue vivante I : coefficient 2;
- Langue vivante II (pour ceux qui font du latin) : coefficient 2;
- Mathématiques : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive :

Epreuves facultatives.

## ANNEXE III

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série B

## SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 3, durée 3 heures;
- Langue vivante I : coefficient 2, durée 3 heures;
- Sciences économiques et sociales : coefficient 3, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2;
- Sciences économiques et sociales : coefficient 2.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 3 heures;
- Sciences économiques et sociales : coefficient 5, durée 4 heures;
- Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Mathématiques ou sciences économiques et sociales : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE IV

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série C

## MATHEMATIQUES ET SCIENCES PHYSIQUES

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 5, durée 4 heures;
- Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures;
- Sciences physiques : coefficient 3, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Mathématiques : coefficient 3;
- Sciences naturelles : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 5, durée 4 heures;
- Sciences physiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences naturelles : coefficient 2, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Langue vivante I : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Mathématiques : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE V

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série D

## SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences physiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences naturelles : coefficient 4, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Langue vivante I : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences physiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences naturelles : coefficient 4, durée 4.

## Epreuves orales :

- Langue vivante I : coefficient 2;
- Histoire et géographie : coefficient 2;
- Sciences physiques ou sciences naturelles : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE VI

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série E

## MATHEMATIQUES ET TECHNIQUE

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 5, durée 4 heures;
- Construction mécanique : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences physiques : coefficient 3, durée 3 heures;

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4.



## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Sciences physiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Construction mécanique : coefficient : 5, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Technique et automatique : coefficient 2;
- Mathématiques ou sciences physiques : coefficient 3;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Analyse de fabrication et épreuve d'atelier : coefficient 4.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE VIII

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série F1

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE (Option construction mécanique)

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Construction mécanique : coefficient 4, durée 4 à 6 heures;
- Technologie et analyse de fabrication : coefficient 3, durée 3 à 4 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Electricité et chimie ou optique : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Electricité et métallurgie : coefficient 3, durée 3 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet : coefficient 6, durée 6 à 8 heures;
- Analyse de fabrication et étude d'outillage : coefficient 6, durée 6 heures.

## Epreuves orales :

- Automatique : coefficient 2;
- Technologie : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 6, durée 6 à 8 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE VIII

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série F2

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE (Option électrotechnique)

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Electrotechnique et électronique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Construction électrique : coefficient 4, durée 4 à 6 heures;
- Schéma et automatique : coefficient 3, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Mécanique et chimie ou optique : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique et métallurgie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Electrotechnique et électronique : coefficient 3, durée 2 heures;
- Dessin et schéma : coefficient 6, durée 6 à 8 heures;
- Etude d'équipement : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Automatique : coefficient 2;
- Technologie : coefficient 2;

- Langue vivante : coefficient 2;
- Mesures et essais : coefficient 4, durée 3 heures;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 6 à 8 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE IX

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série F3

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE (Option mécanique automobile)

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Construction : coefficient 4, durée 4 à 6 heures;
- Technologie et notice technique : coefficient 3, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Electricité et chimie ou optique : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Electricité et métallurgie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet : coefficient 6, durée 8 heures;
- Notice technique : coefficient 3, durée 3 heures.

## Epreuves orales :

- Technologie automobile : coefficient 3;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 5, durée 6 à 8 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE X

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série F4

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE

(Option chaudronnerie et tuyauterie industrielle)

## Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet : coefficient 4, durée 4 à 6 heures;
- Technologie et analyse de fabrication : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Electricité et chimie ou optique : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 4 heures.

## Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Electricité et métallurgie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet et géométrie descriptive : coefficient 6, durée 8 heures;
- Analyse de fabrication et étude d'outillage : coefficient 6, durée 6 à 8 heures.

## Epreuves orales :

- Technologie : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 6 à 8 heures;
- Traçage : coefficient 3, durée 4 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.



## ANNEXE XI

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire :  
Série F5

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE (Option ouvrages métalliques)

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet : coefficient 4, durée 4 à 6 heures;
- Technologie et analyse de fabrication : coefficient 4, durée 4 heures.

Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Electricité et chimie ou optique : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 4 heures;

Epreuves de la deuxième partie :

Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Electricité et métallurgie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Mécanique : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude ou projet et géométrie descriptive : coefficient 6, durée 8 heures;
- Analyse de fabrication et étude d'outillage : coefficient 6, durée 6 à 8 heures.

Epreuves orales :

- Technologie : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Epreuve d'atelier : coefficient 4, durée 6 à 8 heures;
- Traçage : coefficient 2, durée 3 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE XII

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série F6

## TECHNIQUE INDUSTRIELLE (Option : chimie)

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Chimie : coefficient 5, durée 4 heures;
- Technique de laboratoire de chimie : coefficient 3, durée 3 heures;

Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Technologie : coefficient 2;
- Physique : coefficient 2;
- Travaux pratiques de chimie analytique : coefficient 4, durée 4 heures;
- Langue vivante : coefficient 2.

Epreuves de la deuxième partie :

Epreuves écrites :

- Physique et mathématiques appliquées : coefficient 5, durée 4 heures;
- Technique de laboratoire de chimie : coefficient 3, durée 4 heures;
- Chimie : coefficient 6, durée 4 heures;
- Technologie : coefficient 2, durée 3 heures.

Epreuves orales :

- Langue vivante : coefficient 2;
- Travaux pratiques de chimie : coefficient 6, durée 6 heures;
- Travaux pratiques de physique : coefficient 2, durée 2 heures;
- Montage d'appareillage : coefficient 2, durée 2 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE XIII

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série F7

## TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE (Option : biologie)

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;

- Biologie : coefficient 5, durée 4 heures;
- Biochimie et technique de laboratoire de biochimie : coefficient 3, durée 3 heures.

Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Chimie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Physiologie : coefficient 2;
- Travaux pratiques de biologie : coefficient 4, durée 4 heures;
- Langue vivante : coefficient 2.

Epreuves de la deuxième partie :

Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 2, durée 2 heures;
- Biologie : coefficient 4, durée 3 heures;
- Biochimie : coefficient 4, durée 3 heures;
- Microbiologie et immunologie : coefficient 5, durée 4 heures;
- Physiologie : coefficient 3, durée 2 heures.

Epreuves orales :

- Physique : coefficient 2;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Travaux pratiques de biologie : coefficient 6, durée 3 x 3 heures;
- Travaux pratiques de biochimie : coefficient 4, durée 4 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE XIV

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série F8

## GENIE CIVIL

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique et résistance des matériaux : coefficient 3, durée 4 heures;
- Etude ou projet (avec exploitation) : coefficient 5, durée 4 à 6 heures;
- Géométrie descriptive : coefficient 3, durée 4 heures.

Epreuves orales :

- Français : coefficient 1;
- Langue vivante : coefficient 2;
- Technologie : coefficient 2;
- Travaux manuels ou laboratoire : coefficient 4, durée 4 heures.

Epreuves de la deuxième partie :

Epreuves écrites :

- Mathématiques : coefficient 4, durée 4 heures;
- Mécanique et résistance des matériaux : coefficient 3, durée 4 heures;
- Etude ou projet, géométrie descriptive : coefficient 5, durée 4 à 8 heures;
- Métré : coefficient 3, durée 4 heures;
- Technologie et exploitation : coefficient 3, durée 4 heures.

Epreuves orales :

- Langue vivante : coefficient 2;
- Electricité : coefficient 2;
- Laboratoire ou topographie : coefficient 4, durée 8 heures;
- Travaux manuels : coefficient 3, durée 4 à 6 heures.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE XV

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série G1

## TECHNIQUE COMMERCIALE (Option : techniques administratives)

Epreuves de la première partie :

Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Economie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Langue vivante I : coefficient 3, durée 3 heures;
- Mathématiques : coefficient 1, durée 2 heures;
- Etude de cas : coefficient 6, durée 4 heures.



## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Connaissance du monde : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2.

Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Economie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Langue vivante II : coefficient 3, durée 3 heures;
- Etude de cas : coefficient 6, durée 5 heures;
- Organisation administrative : coefficient 2, durée 2 heures.

## Epreuves orales :

- Connaissance du monde : coefficient 2;
- Langue vivante I : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

## ANNEXE XVI

Règlement d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire  
Série G2TECHNIQUE COMMERCIALE (Option : techniques quantitatives  
de gestion)

Epreuves de la première partie :

## Epreuves écrites :

- Français : coefficient 3, durée 4 heures;
- Economie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Mathématiques : coefficient 2, durée 2 heures;
- Langue vivante I : coefficient 2, durée 3 heures;
- Etude de cas : coefficient 6, durée 4 heures.

## Epreuves orales :

- Français : coefficient 2;
- Connaissance du monde : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2.

Epreuves de la deuxième partie :

## Epreuves écrites :

- Philosophie : coefficient 2, durée 4 heures;
- Mathématiques : coefficient 4, durée 3 heures;
- Economie : coefficient 2, durée 3 heures;
- Etude de cas : coefficient 6, durée 5 heures;
- Correspondance dactylographiée : coefficient 2, durée 1 heure  
30 minutes.

## Epreuves orales :

- Connaissance du monde : coefficient 2;
- Langue vivante I : coefficient 2;
- Langue vivante II : coefficient 2.

Epreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Epreuves facultatives.

ARRETE MINISTERIEL n° 7484 M.E.S. en date du 10 juin 1978  
nommant les membres des jurys d'examen de l'Ecole nationale  
d'Administration et de Magistrature.Article premier. — Sont nommés membres des jurys d'examen  
de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature :

## EXAMENS DE FIN D'ETUDES

## A. — Division administrative

## 1° Section administrative générale :

Président :

M. Aly Sow, conseiller technique à la Primature.

Membres :

MM. Birame Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences  
juridiques ;Alioune Diagne, administrateur civil, directeur de la SO-  
NAGA ;Bécaye Sène, administrateur civil, conseiller technique au  
ministère des Finances et des Affaires économiques.

## 2° Section sociale :

Président :

M. Ndiouga Konaté, directeur de la Caisse de Sécurité sociale.

Membres :

MM. Lamine Bâ, inspecteur du Travail, conseiller technique à la  
Présidence de la République ;

Lamine Sidime, assistant à la faculté des Sciences juridiques.

## 3° Section diplomatique :

## a) Option générale :

Président :

M. Laïty Niang, président de la première section de la Cour  
suprême.

Membres :

MM. Doudou Diop, conseiller des Affaires étrangères ;

Mamadou Kassé, chargé d'enseignement à la faculté des  
Sciences économiques ;Ibou Diaté, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences  
juridiques.

## b) Option langue arabe :

Président :

M. Amar Samb, directeur de l'IFAN ;

Membres :

MM. Doudou Diop, conseiller des Affaires étrangères ;

Cheikh Bâ, maître-assistant à la faculté des Lettres.

## B. — Division judiciaire

Président :

M. Youssoupha Ndiaye, président du Tribunal de première ins-  
tance de Dakar.

Membres :

M. Magatte Diop, président de Chambre à la cour d'Appel ;

M<sup>me</sup> Mireille Ndiaye, substitut général à la cour d'Appel.

## C. — Division économique et financière

## 1° Section Impôts et Domaines :

Président :

M. Abdoulaye Diop, directeur des Impôts.

Membres :

MM. Alassane Baro, receveur des taxes indirectes ;

Pierre Clédor Diadhiou, inspecteur principal des Impôts ;

Nzouamkeu, maître-assistant à la faculté des Sciences juri-  
diques et économiques.

## 2° Section Douane :

Président :

M. Samba Babaly Sall, directeur de l'Ecole des Douanes.

Membres :

MM. Insa Ndiaye, inspecteur des Douanes ;

Baye Diop, inspecteur des Douanes ;

Souleymane Niang, assistant à la faculté des Sciences juri-  
diques et économiques.

## 3° Section Trésor :

Président :

M. Bécaye Diop, receveur, percepteur municipal.

Membres :

MM. Youssou Diop, contrôleur des opérations financières au mi-  
nistère de l'Urbanisme ;

Alioune Dia, percepteur de Dakar-Cerf-Volant ;

Sillé Camara, assistant à la faculté des Sciences juridiques  
et économiques.

## EXAMEN DE PASSAGE

## DE LA PREMIERE A LA DEUXIEME ANNEE

Président :

M. Abdou Ndéné Ndiaye, directeur de l'ENAM.

Membres :

MM. Boubacar Ly, maître-assistant à la faculté des Lettres et  
des Sciences humaines ;

Bouna Gaye, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

Samba Diallo, inspecteur général d'Etat ;

Germain Pascal Adingni, assistant à la faculté des Sciences  
juridiques et économiques.



## EPREUVE ORALE D'ANGLAIS

## Membres :

MM. Mactar Bâ, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines ;  
 Pierre Alhinc, professeur d'anglais à l'ENAM ;  
 Ndiawar Sarr, assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7593 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 13 juin 1978 fixant la composition du jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui aura lieu à Dakar à partir du 7 juin 1978

Article premier. — Sont désignés pour participer au jury du concours direct d'entrée au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui se déroulera à Dakar à partir du 7 juin 1978 ; les personnes dont les noms suivent :

## Président :

M. Ibrahima Touré, inspecteur général d'Etat.

## Membres :

MM. Macodou Dieng, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République ;  
 Mamadou Sall, inspecteur de l'enseignement primaire à l'Ecole normale supérieure ;  
 Amath Dieng, directeur de l'Aménagement du Territoire ;  
 Alpha Dieng, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République ;  
 Mor Fall, conseiller en organisation (B.O.M.-S.G.-P.R.) ;  
 Ibrahima Mbaye, inspecteur du Trésor à Pikine ;  
 Samba Yacine Cissé, inspecteur de l'enseignement primaire au ministère de l'Education nationale ;  
 Massène Diouf, professeur de philosophie à la Direction de la Formation permanente au M.E.S. ;  
 Amadou Lamine Bâ, inspecteur du travail C.T.-S.G.-P.R. ;  
 Jean Paul Dias, inspecteur du travail, E.N.-S.S.-S.G.-P.R. ;  
 Mamadou Niang, juriste, chercheur à l'IFIN ;  
 Saliou Mbaye, conservateur, directeur des Archives nationales.

Art. 2. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 7446 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 9 juin 1978 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : agriculture, élevage et artisanat) session de 1978 et nomination du jury.

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural auront lieu :

— Pour l'option « agriculture-élevage » à partir du 12 décembre 1978 à 7 h. 30 au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.

— Pour l'option « Artisanat » à partir du 24 mai 1978 à 7 h. 30 au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 2. — Les directeurs des centres concernés sont chargés de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury général de l'examen est composé comme suit :

## Présidents :

MM. Pierre Ndoye, directeur du Centre d'Education polyvalente des Adultes (C.E.P.A.), représentant le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine ;  
 le représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

## Vice-Présidents :

MM. Néné Ndao, directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement de Guérina ;

Mamour Sarr, directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

## Membres :

Les chefs de services régionaux de :

- l'Agriculture ;
- l'Élevage ;
- des Eaux et Forêts ;
- de l'O.N.C.A.D.

MM. Abdoulaye Diallo, Division artisanale au projet de formation professionnelle rurale (P.F.P.R.) ;

Boubacar Diop Ndao (P.F.P.R.) ;

Ibrahima Seck, Division agriculture au P.F.P.R. ;

Samba Sy, formateur au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina ;

Ndiobo Mbalo, formateur au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina ;

Mamadou Camara, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine ;

Louis Badiane, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine ;

Bakary Sané, au Centre de Formation et de Perfectionnement des Artisans ruraux de Kaffrine.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de notation des épreuves seront désignées par le président du jury et choisies parmi les membres figurant à l'article 3. La date et l'heure de la délibération finale seront fixées par le président du jury.

Art. 5. — Les procès-verbaux des dits examens de sortie, après signature des membres du jury seront transmis par le président au secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECISION MINISTERIELLE n° 8507 M.P.C.-S.G.-S.A.G.E. en date du 29 juin 1978 portant modification des articles 2, 3 et 6 de la décision n° 6819 du 27 juin 1977 portant création et mise en place d'équipes techniques régionales de planification et d'aménagement du territoire.

Article unique. — Les dispositions des articles 2, 3 et 6 de la décision n° 6819 du 27 juin 1977 portant création et mise en place d'équipes techniques de planification et d'aménagement du territoire, modifiée par la décision n° 8344 du 27 juillet 1977, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau). — Chaque équipe régionale travaille sous l'autorité du gouverneur de région et le contrôle technique de l'adjoint au gouverneur chargé du développement.

Article 3 (nouveau). — Les équipes ont pour mission de traduire en réalité plus concrète conformément aux directives du ministère du Plan et de la Coopération, les préoccupations du Gouvernement en matière de déconcentration des activités de planification et d'aménagement du territoire.

Dans l'accomplissement de ces missions, la Direction de la Planification assure la tutelle technique et le soutien logistique à ces nouvelles structures régionales.

Des programmes de travail seront périodiquement envoyés aux équipes régionales et l'exécution de ces programmes fera l'objet d'évaluation effectuées par la direction de tutelle, en liaison avec le gouverneur de région intéressé.

Un rapport annuel d'activités est établi par chacune des équipes, au plus tard au 31 mai.

Article 6 (nouveau). — Le directeur de la Planification du ministère du Plan et de la Coopération et les gouverneurs de région intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7486 M.D.R.-M.F.A.E. en date du 12 juin 1978 portant approbation expresse de la délibération n° 17 du 30<sup>e</sup> conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) en date du 27 mai 1978 et relative au crédit I.D.A. n° 775 S.E. du projet dénommé « projet d'irrigation Débi-Lampsar ».**

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 17 du 30<sup>e</sup> conseil d'administration de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta en date du 27 mai 1978 :

— approuvant les dispositions de l'accord du projet et du deuxième accord de financement concernant le crédit I.D.A. n° 775 S.E. d'un montant de 20.000.000 \$ U.S. et relatif au projet dénommé Projet d'irrigation « Débi-Lampsar » consenti par l'Association internationale pour le Développement à la République du Sénégal ;

— conférant à M. Cheikh A. K. D. Cissokho, agissant en tant que directeur général de la S.A.E.D., le pouvoir de signer avec les autorités de l'I.D.A. à Washington, l'accord de projet du crédit I.D.A. n° 775 S.E. et avec le ministère des Finances et des Affaires économiques de la République du Sénégal, le deuxième accord de financement relatif à ce même crédit I.D.A. n° 775 S.E. ;

— autorisant à M. Cheikh A. K. D. Cissokho dans l'exercice de son pouvoir, à désigner Son Excellence André Coulbary, Ambassadeur du Sénégal auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à Washington pour signer l'accord du projet du crédit I.D.A. n° 775 au nom de la S.A.E.D.

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**ARRETE MINISTERIEL n° 7575 M.S.P.-I.P. en date du 13 juin 1978 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Liberté VI.**

Article unique. — M<sup>me</sup> Bodian, née Khadidiatou Camara, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, Sicap Liberté VI.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
5, rue Docteur Thèse, Dakar

### COMPAGNIE MARITIME AFRICAINE "COMAF - SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 17, Rue de Thann angle rue Caillé — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7742 B DAKAR

### CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 7 mars 1978, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 mai 1978, la collectivité des associés de la COMPAGNIE MARITIME AFRICAINE « COMAF SENEGAL » a nommé à compter de ce jour, en qualité de gérant et pour une durée illimitée, M. Francesco Guardione, administrateur de société, demeurant à Abidjan, en remplacement de M. Edilio Gioglio, démissionnaire.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar. La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique nouvelle* du 12 au 18 juillet 1978.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> THIAM, notaire

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume — Dakar

### LA SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 12, rue Grasland — DAKAR

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 23 mai 1978 dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M<sup>e</sup> Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 26 mai 1978, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « LA SÉNÉGALAISE D'ENTRETIEN » ayant son siège social à Dakar, 12, rue Grasland et pour objet directement ou indirectement en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— tous travaux de plomberie, électricité, maçonnerie, mobilier d'agencements et d'installation ;

— l'exploitation, de toutes succursales, de tous magasins, transports ;

— toutes opérations d'achat, vente, importation, exportation, transports, stockage, fabrication, transformation, manutention, commission, représentation, courtage et consignation de tous matériaux de construction soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;

En outre la société peut prendre tous intérêts et participation dans toutes sociétés ou entreprises similaires et même non-similaires, tant en République du Sénégal qu'à l'étranger, mais de nature à favoriser les opérations sociales et cela, soit au moyen d'apports, soit par la souscription ou l'achat d'actions, obligatoires ou autres titres, soit par l'achat de droits sociaux, soit par tout traité d'union ou autre convention et généralement par toutes mesures quelconques.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A. divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

M. Massamba Aram Diop, demeurant à Dakar, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2239 D.G. appartenant à M. Hassan Ghaïs.

2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 29 B.S., appartenant à M. Assane Diop.

2-2



Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE NETTOIEMENT ET DE TRANSPORT "SO.CO.NE.TRA"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rues de Reims angle Dial-DIOP - DAKAR

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mbaye, notaire à Dakar, le 10 juin 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE NETTOIEMENT ET DE TRANSPORT » en abrégé SO.CO.NE.TRA., ayant son siège social à Dakar, rues de Reims angle Dial-Diop et pour objet :

— le commerce import-export de marchandises générales, la représentation de marques industriels et de produits destinés aux entreprises de travaux publics ou privés annexes ou connexes à cet objet social ;

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance et principalement de tous métaux ou dérivés ou produits similaires ;

— toutes opérations de représentation, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises et denrées et objets ;

— la vente et l'achat en gros, demi-gros et détail de tous articles et métaux ou produits dérivés ou similaires, l'exploitation de toutes industries d'études et de réalisation, l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabrique, l'entreprise générale de transport et camionnage de toutes natures sous toutes formes et par tous moyens par voie ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

— et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés à créer ou créées pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association, de participation.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 500.000 francs C. F. A., divisé en 50 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Mamadou Diallo, administrateur de société demeurant à Dakar, rues de Reims angle Dial-Diop a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention,  
M<sup>e</sup> Mbaye, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas MBAYE, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312 Rufisque, appartenant à M. Amadou Moctar Faye.

2-2

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4651 du *Journal officiel* en date du 12 août 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 août 1978.

Pour le Chef du Service de Liaison :  
Le conseiller technique chargé de l'intérim,  
Ousmane DIENE.